

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 243

42^e année

27 août 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 243/01	Position commune (CE) n° 27/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes	1
1999/C 243/02	Position commune (CE) n° 28/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	33
1999/C 243/03	Position commune (CE) n° 29/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)	47

FR

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 243

42^e année

27 août 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 243/01	Position commune (CE) n° 27/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes	1
1999/C 243/02	Position commune (CE) n° 28/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	33
1999/C 243/03	Position commune (CE) n° 29/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)	47

FR

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 243

42^e année

27 août 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 243/01	Position commune (CE) n° 27/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes	1
1999/C 243/02	Position commune (CE) n° 28/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	33
1999/C 243/03	Position commune (CE) n° 29/1999 du 28 juin 1999 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002)	47

FR

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 27/1999

arrêtée par le Conseil le 28 juin 1999

en vue de l'adoption de la directive 1999/.../CE du Parlement européen du Conseil du ... relative aux installations à câbles transportant des personnes

(1999/C 243/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que les installations à câbles transportant des personnes (ci-après dénommées «installations à câbles») sont conçues, construites, mises en service et exploitées dans le but d'assurer un service aux usagers; que les installations à câbles sont principalement des installations de transport utilisées dans les stations touristiques de montagne et comprennent les funiculaires, les téléphériques, les télésièges et les téléskis, mais peuvent également comprendre les installations à câbles utilisées dans les transports urbains; que certains types d'installations à câbles peuvent faire appel à des principes de base complètement différents que l'on ne peut exclure *a priori*; qu'il convient donc de laisser la possibilité d'introduire des exigences spécifiques respectant les mêmes objectifs de sécurité que ceux prévus dans la présente directive;

(2) considérant que l'exploitation des installations à câbles est principalement liée au tourisme, surtout en montagne, qui occupe une place importante dans l'économie des régions concernées et compte de plus en plus dans la balance commerciale des États membres; que, d'autre part, du point de vue technique, le secteur des installations à câbles se rattache aux activités industrielles liées à la production de biens d'équipement et aux activités du bâtiment et du génie civil;

(3) considérant que les États membres ont la responsabilité d'assurer la sécurité des installations à câbles lors de leur construction, de leur mise en service et durant leur exploitation; qu'ils ont aussi, en association avec les autorités compétentes, des responsabilités en matière de droit des sols, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement; que les réglementations nationales présentent des différences importantes liées à des techniques particulières à l'industrie nationale, à des coutumes et à des savoir-faire locaux; qu'elles prescrivent des dimensions et des dispositifs particuliers ainsi que des caractéristiques spéciales; que cette situation oblige les fabricants à redéfinir leurs produits pour chaque marché, s'oppose à l'offre de solutions standards et joue au détriment de la compétitivité;

(4) considérant que le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé constitue un impératif pour assurer la sécurité des installations à câbles; que ces exigences doivent être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique existant lors de la construction ainsi que des impératifs techniques et économiques;

(5) considérant, en outre, que les installations à câbles peuvent être transfrontalières et que leur réalisation peut alors se heurter à des réglementations nationales contradictoires;

(6) considérant qu'il y a donc lieu de définir, pour l'ensemble de la Communauté, des exigences essentielles de sécurité, de santé, de protection de l'environnement

⁽¹⁾ JO C 70 du 8.3.1994, p. 8.
JO C 22 du 26.1.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO C 388 du 31.12.1994, p. 26.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 6 avril 1995 (JO C 109 du 1.5.1995, p. 122), position commune du Conseil du 28 juin 1999 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

et de protection des consommateurs qui s'appliquent aux installations à câbles, aux sous-systèmes et à leurs constituants de sécurité; que, sans cela, la reconnaissance réciproque des réglementations nationales poserait, tant du point de vue politique que technique, des difficultés insolubles en ce qui concerne l'interprétation et la responsabilité; que, de même, sans définition préalable d'exigences réglementaires harmonisées, la normalisation n'est pas en mesure de régler les problèmes qui se posent;

- (7) considérant que, en règle générale, la responsabilité d'agréer les installations à câbles est confiée, dans les différents États membres, à un service des autorités compétentes; que, dans certains cas, l'agrément des constituants ne peut pas être obtenu *a priori*, mais uniquement à la demande du client; que, de même, la vérification imposée avant la mise en service de l'installation à câbles peut conduire au rejet de certains constituants ou de certaines solutions technologiques; que de telles éventualités ont pour effet d'entraîner des surcoûts et d'allonger les délais et qu'elles sont particulièrement pénalisantes pour les fabricants non nationaux; que, d'un autre côté, les installations à câbles font l'objet d'une surveillance stricte de la part des services publics, y compris au cours de leur exploitation; que les causes d'accidents graves peuvent être liées au choix du site, au système de transport proprement dit, aux ouvrages ou encore à la façon dont le système est exploité et entretenu;
- (8) considérant que, dans ces conditions, la sécurité des installations à câbles repose autant sur les contraintes liées au site que sur la qualité des fournitures industrielles et la façon dont elles sont assemblées, implantées sur le site et surveillées pendant l'exploitation; que cela souligne l'importance d'avoir une vision globale de l'installation à câbles pour apprécier le niveau de sécurité ainsi qu'une approche commune, au niveau communautaire, des questions de garantie de la qualité; que, dans ces conditions, pour permettre aux fabricants de surmonter les difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés, et aux usagers de pouvoir pleinement profiter des installations à câbles, ainsi que pour garantir un même niveau de développement dans tous les États membres, il y a lieu de définir un ensemble d'exigences ainsi que des procédures de contrôle et de vérification s'appliquant de façon uniforme dans tous les États membres;
- (9) considérant que les usagers, en provenance de l'ensemble des États membres et même au-delà, doivent être assurés de bénéficier d'un niveau de sécurité satisfaisant; que cette exigence nécessite la définition de procédures et de méthodes d'examen, de contrôle et de vérification; que cela conduit à l'utilisation de dispositifs techniques normalisés qui doivent être incorporés dans les installations à câbles;
- (10) considérant que, lorsque la directive 85/337/CEE du Conseil⁽¹⁾ l'exige, il faut évaluer les incidences des installations à câbles sur l'environnement; qu'il importe, en

dehors des incidences visées par ladite directive, de prendre en compte à la fois la protection de l'environnement et les exigences du développement durable du tourisme;

- (11) considérant que les installations à câbles peuvent tomber dans le champ d'application de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾;
- (12) considérant que les spécifications techniques doivent figurer dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché; que ces spécifications techniques doivent être définies par référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent;
- (13) considérant que, afin de faciliter la démonstration de la conformité avec les exigences essentielles, des normes européennes harmonisées sont utiles, normes dont le respect vaut présomption de conformité du produit avec lesdites exigences essentielles; que les normes européennes harmonisées sont élaborées par des organismes privés et doivent conserver leur statut facultatif; que, dans ce but, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont désignés comme organismes compétents pour adopter des normes harmonisées respectant les orientations générales de coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984;
- (14) considérant que, aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes ou par les deux, à la demande de la Commission en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽³⁾ et conformément aux orientations générales susvisées; que, en matière de normalisation, il convient que la Commission soit assistée par le comité visé par ladite directive, lequel recueille, au besoin, les conseils des experts techniques;
- (15) considérant que, seulement les constituants de sécurité ou les sous-systèmes d'une installation conformes à une norme nationale transposant une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées de la présente directive, sans que des justifications particulières soient nécessaires;

⁽¹⁾ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

- (16) considérant que, en l'absence de spécifications européennes, les spécifications techniques devraient, dans la mesure du possible, être définies par référence aux autres normes en usage dans la Communauté; que les maîtres d'installation peuvent définir les spécifications supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes; que ces dispositions doivent, dans tous les cas, permettre d'assurer le respect des exigences harmonisées au plan communautaire auxquelles doivent se conformer les installations à câbles;
- (17) considérant, en outre, l'intérêt, pour les États membres, d'un système international de normalisation en mesure de produire des normes utilisées effectivement par les partenaires du commerce international et satisfaisant aux exigences de la politique communautaire;
- (18) considérant que, actuellement, dans certains États membres, les maîtres d'installation peuvent indiquer, dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché, les procédures de contrôle et de vérification; que ces procédures doivent à l'avenir, notamment en ce qui concerne les constituants de sécurité, se placer dans le cadre de la résolution du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité⁽¹⁾; que la notion de constituant de sécurité comprend des objets matériels, mais aussi immatériels comme des logiciels; que les procédures d'évaluation de la conformité des constituants de sécurité doivent être sur l'utilisation des modules qui font l'objet de la décision 93/465/CEE du Conseil⁽²⁾; que, pour les constituants de sécurité, il y a lieu de définir les principes et les conditions pour l'application de l'assurance de qualité en conception; que cette démarche est nécessaire pour favoriser la généralisation du système d'assurance de qualité au sein des entreprises;
- (19) considérant que, dans le cadre de l'analyse de sécurité méthodique de l'installation à câbles, il y a lieu de recenser les constituants sur lesquels repose la sécurité de l'installation à câbles;
- (20) considérant que c'est dans leurs cahiers des charges que les maîtres d'installation fixent, notamment pour les constituants de sécurité, en se référant aux spécifications européennes, les caractéristiques qui doivent être contractuellement respectées par les fabricants; que, dans ces conditions, la conformité des constituants est principalement liée à leur domaine d'utilisation et pas seulement à leur libre circulation sur le marché communautaire;
- (21) considérant qu'il convient que les constituants de sécurité portent le marquage «CE» apposé soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté; que le marquage «CE» signifie que le constituant de sécurité est conforme aux dispositions de la présente directive et des autres directives communautaires applicables concernant l'apposition du marquage «CE»;
- (22) considérant qu'il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage «CE» sur les sous-systèmes soumis aux dispositions de la présente directive, mais que, sur la base de l'évaluation de la conformité effectuée selon la procédure prévue à cet effet dans la présente directive, la déclaration de conformité suffit; que cela ne préjuge pas l'obligation qui incombe aux fabricants d'apposer sur certains sous-systèmes le marquage «CE» attestant leur conformité avec d'autres dispositions communautaires les concernant;
- (23) considérant que la responsabilité des États membres pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences essentielles sur leur territoire doit être reconnue dans une clause de sauvegarde qui prévoit des procédures communautaires adéquates;
- (24) considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une procédure de vérification des sous-systèmes d'une installation à câbles avant leur mise en service; que cette vérification doit permettre aux autorités responsables d'être assurées que, à chaque stade de la conception, de la construction et de la mise en service, le résultat atteint est conforme aux dispositions pertinentes de la présente directive; que cela doit aussi permettre aux fabricants de pouvoir compter sur une égalité de traitement quel que soit l'État membre; qu'il faut donc également établir les principes et les conditions de l'examen «CE» des sous-systèmes d'une installation à câbles;
- (25) considérant que les contraintes liées à l'exploitation des installations à câbles doivent être prises en compte dans l'analyse de sécurité sans, toutefois, remettre en cause ni le principe de libre circulation des marchandises ni la sécurité de ces installations; que, par conséquent, bien que l'exploitation même des installations à câbles ne soit pas concernée par la présente directive, la Commission doit proposer aux États membres une série de recommandations afin d'assurer un niveau élevé de protection des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers dans l'exploitation des installations à câbles situées sur leur territoire;
- (26) considérant que, pour les installations à câbles, les innovations technologiques ne peuvent être testées en grandeur réelle qu'à l'occasion de la réalisation d'une nouvelle installation; que, dans ces conditions, il y a lieu de prévoir une procédure qui, tout en veillant au respect des exigences essentielles, permet d'établir des conditions particulières;
- (27) considérant que les installations à câbles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction ou se trouvant déjà en construction doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé; que, en cas de modification d'installations à câbles existantes, il y a lieu de respecter

⁽¹⁾ JO C 10 du 16.1.1990, p. 1.

⁽²⁾ Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

les dispositions de la présente directive si les dispositions législatives nationales prévoient que ces modifications doivent faire l'objet d'une autorisation;

- (28) considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en conformité de toutes les installations à câbles existantes avec les dispositions applicables aux installations à câbles nouvelles; que cela peut cependant s'avérer nécessaire si les objectifs essentiels de sécurité ne sont pas respectés; que, dans cette hypothèse, la Commission doit proposer une série de recommandations aux États membres afin que les installations à câbles existantes sur leur territoire assurent un niveau élevé de protection des usagers à la lumière des dispositions applicables, dans ce domaine, aux installations à câbles nouvelles;
- (29) considérant que les organismes notifiés qui sont chargés des procédures d'évaluation de la conformité, tant des constituants de sécurité que des sous-systèmes des installations à câbles, doivent, en particulier en l'absence de spécification européenne, coordonner leurs décisions de la manière la plus étroite possible; que la Commission doit veiller à ce qu'il en soit bien ainsi;
- (30) considérant que la mise en œuvre adéquate des exigences essentielles, en particulier au niveau de la sécurité de l'installation ainsi que de la coordination des procédures, nécessite l'instauration d'un comité spécifique;
- (31) considérant qu'un *modus vivendi* entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽¹⁾ a été conclu le 20 décembre 1994,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente directive concerne les installations à câbles transportant des personnes.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «installations à câbles transportant des personnes» des installations composées de plusieurs constituants, conçues, construites, assemblées et mises en service en vue de fournir un service de transport aux personnes.

Dans le cas de ces installations, implantées dans leur site, les personnes sont transportées dans des véhicules ou remorquées par des agrès dont la sustentation et/ou la traction sont assurées par des câbles disposés de long du parcours effectué.

3. Les installations concernées sont:

- a) les funiculaires et autres installations dont les véhicules sont portés par des roues ou par d'autres dispositifs de sustentation et déplacés par un ou plusieurs câbles;
- b) les téléphériques, dont les véhicules sont portés et/ou mus par un ou plusieurs câbles; cette catégorie comprend aussi les télécabines et les télésièges;
- c) les téléskis qui, par l'intermédiaire d'un câble, tirent les usagers équipés d'un matériel approprié.

4. La présente directive s'applique:

- aux installations construites et mises en service à partir de son entrée en vigueur,
- aux sous-systèmes et constituants de sécurité mis sur le marché à partir de son entrée en vigueur.

Elle concerne les dispositions d'harmonisation qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer et garantir le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Si des caractéristiques, des sous-systèmes ou des constituants de sécurité significatifs d'installations existantes font l'objet de modifications nécessitant de la part de l'État membre concerné une nouvelle autorisation de mise en service, ces modifications et leurs incidences sur l'installation dans son ensemble doivent remplir les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

5. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- «installation»: le système complet implanté dans son site, comprenant le génie civil et les sous-systèmes énumérés à l'annexe I; le génie civil, conçu spécialement pour chaque installation et construit sur le site, prend en compte le tracé de la ligne, les données du système, les ouvrages de ligne et les gares, qui sont nécessaires pour la construction et le fonctionnement de l'installation, y compris les fondations,
- «constituant de sécurité»: tout constituant, sous-ensemble ou ensemble complet de matériel et tout dispositif, incorporé dans l'installation dans le but d'assurer la sécurité et identifié par l'analyse de sécurité, dont la défaillance présente un risque pour la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des usagers, du personnel d'exploitation ou de tiers,
- «maître d'installation»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle une installation est réalisée,
- «exploitabilité»: l'ensemble des dispositions et des mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour une exploitation en toute sécurité,

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

— «maintenabilité»: l'ensemble des dispositions et mesures techniques qui ont une incidence sur la conception et la réalisation et qui sont nécessaires pour la maintenance afin de garantir une exploitation en toute sécurité.

6. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les ascenseurs au sens de la directive 95/16/CE⁽¹⁾,
- les tramways de construction traditionnelle mus par câbles,
- les installations utilisées à des fins agricoles,
- les matériels spécifiques pour des fêtes foraines, implantés ou mobiles, ainsi que des installations dans les parcs d'attractions, destinés aux loisirs et non utilisés comme moyens de transport pour les personnes,
- les installations implantées et utilisées à des fins industrielles,
- les bacs fluviaux mus par câbles,
- les chemins de fer à crémaillère,
- les installations mues par des chaînes.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des autres directives communautaires; le respect des exigences essentielles de la présente directive peut, toutefois, nécessiter de recourir à des spécifications européennes particulières établies à cet effet.

2. On entend par «spécification européenne», une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.

3. Les références des spécifications européennes qui sont soit des spécifications techniques communes, soit des agréments techniques européens au sens de la directive 93/38/CEE ou encore des normes nationales transposant des normes européennes harmonisées font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes européennes harmonisées.

5. En l'absence de norme européenne harmonisée, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées les normes nationales et les spécifications techniques existantes qui sont jugées importantes ou utiles pour la transposition correcte des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹⁾ Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1).

6. Les spécifications techniques supplémentaires, nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes, ne doivent pas compromettre le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

7. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les spécifications européennes visées au paragraphe 2 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, la Commission ou l'État membre saisit le comité visé à l'article 18 en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis de ce comité et, lorsqu'il s'agit d'une norme européenne harmonisée, après consultation du comité visé par la directive 98/34/CE, la Commission notifie aux États membres la nécessité ou non du retrait des spécifications européennes concernées des publications visées au paragraphe 3.

Article 3

1. Les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe II et qui leur sont applicables.

2. Lorsqu'une norme nationale transposant une norme européenne harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, répond aux exigences essentielles visées à l'annexe II, les installations et leur génie civil, les sous-systèmes ainsi que les constituants de sécurité d'une installation construits conformément à cette norme sont présumés conformes aux exigences essentielles concernées.

Article 4

1. Tout projet d'installation doit faire l'objet, à la demande du maître d'installation ou de son mandataire, d'une analyse de sécurité réalisée conformément à l'annexe III, qui prend en compte tous les aspects intéressant la sécurité du système et de son environnement dans le cadre de la conception, de la réalisation et de la mise en service et permet d'identifier, sur la base de l'expérience acquise, les risques susceptibles d'apparaître durant le fonctionnement.

2. L'analyse de sécurité donne lieu à l'établissement d'un rapport de sécurité qui doit indiquer les mesures envisagées pour faire face aux risques et qui doit comprendre la liste des constituants de sécurité et des sous-systèmes qui doivent être soumis aux dispositions des chapitres II ou III.

CHAPITRE II

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les constituants de sécurité:

- ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1,
- ne soient mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des installations en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces installations par rapport à la présente directive.

Article 6

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des constituants de sécurité destinés à être utilisés sur des installations lorsque ces constituants satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 7

1. Les États membres considèrent comme conformes à l'ensemble des dispositions de la présente directive les concernant les constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, qui sont munis du marquage «CE» de conformité, dont le modèle figure à l'annexe IX, et accompagnés de la déclaration «CE» de conformité prévue à l'annexe IV.

2. Avant la mise sur le marché d'un constituant de sécurité, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit:

- a) soumettre le constituant de sécurité à une procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'annexe V

et

- b) apposer le marquage «CE» de conformité sur le constituant de sécurité et, sur la base des modules de la décision 93/465/CEE, établir une déclaration «CE» de conformité conformément à l'annexe IV.

3. La procédure d'évaluation de la conformité d'un constituant de sécurité est effectuée, à la demande du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, par l'organisme notifié visé à l'article 17 qu'il a choisi à cet effet.

4. Lorsque les constituants de sécurité font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE» de conformité, celui-ci indique que les constituants de sécurité sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

5. Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire établi dans la Communauté n'ont satisfait aux obligations des paragraphes 1 à 4, ces obligations incombent à toute personne qui met le constituant de sécurité sur le marché dans la Communauté. Les mêmes obligations s'appliquent à celui qui fabrique les constituants de sécurité pour son propre usage.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un constituant de sécurité muni du marquage «CE» de conformité mis sur le marché et utilisé conformément à sa destination, risque de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'utilisation de ce constituant de sécurité ou en interdire l'emploi.

L'État membre informe immédiatement la Commission des mesures prises et indique les raisons de sa décision, en précisant si la non-conformité résulte notamment:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée;
- c) d'une lacune des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2.

2. La Commission consulte les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, à la suite de cette consultation:

- que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres; au cas où la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des spécifications européennes, la Commission, après consultation des parties concernées, entame la procédure visée à l'article 2, paragraphe 7, si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir,
- que les mesures sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures.

3. Lorsqu'un constituant de sécurité muni du marquage «CE» de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a apposé ce marquage et qui a établi la déclaration «CE» de conformité, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés des résultats de la procédure.

CHAPITRE III

SOUS-SYSTÈMES

Article 9

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les sous-systèmes visés à l'annexe I ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser des installations satisfaisant aux exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

Article 10

Les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire et sur la base de la présente directive, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de sous-systèmes destinés à être utilisés sur des installations, lorsque ces sous-systèmes satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 11

1. Les États membres considèrent comme conformes aux exigences essentielles correspondantes visées à l'article 3, paragraphe 1, les sous-systèmes visés à l'annexe I qui sont accompagnés de la déclaration «CE» de conformité prévue à l'annexe VI et de la documentation technique prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. La procédure d'examen «CE» des sous-systèmes est effectuée à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché, par l'organisme notifié visé à l'article 17 que le fabricant, son mandataire ou cette personne a choisi à cet effet. La déclaration «CE» de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire ou par cette personne, sur la base de l'examen «CE» visé à l'annexe VII.

3. L'organisme notifié doit établir l'attestation d'examen «CE» conformément à l'annexe VII et constituer la documentation technique qui l'accompagne. La documentation technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants de sécurité. Elle doit, en outre, contenir tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation et aux consignes d'entretien.

Article 12

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un sous-système, accompagné de la déclaration «CE» de conformité visée à l'article 11, paragraphe 1, et utilisé conformément à sa destination, risque de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'utilisation de ce sous-système ou en interdire l'emploi.

L'État membre informe immédiatement la Commission des mesures prises et indique les raisons de sa décision, en précisant si la non-conformité résulte notamment:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée;
- c) d'une lacune des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2.

2. La Commission consulte les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate à la suite de cette consultation:

- que les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres; au cas où la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des spécifications européennes, la Commission, après consultation des parties concernées, entame la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 7, si l'État membre ayant pris la décision entend la maintenir,
- que les mesures sont injustifiées, elle en informe immédiatement le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, la personne physique ou morale ayant mis le sous-système sur le marché, ainsi que l'État membre qui a pris lesdites mesures.

3. Lorsqu'un sous-système accompagné de la déclaration «CE» de conformité se révèle non conforme, l'État membre compétent prend, à l'encontre de celui qui a établi la déclaration, les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés des résultats de la procédure.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS

Article 13

1. Chaque État membre fixe les procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations qui sont implantées sur son territoire.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées et déterminent les procédures pour que, dans le cas d'installations construites sur leur territoire, les constituants de sécurité et les sous-systèmes visés à l'annexe I ne puissent être installés et mis en service que s'ils permettent de réaliser des installations qui ne risquent pas de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

3. Lorsqu'un État membre estime que la conception ou la réalisation d'un constituant de sécurité ou d'un sous-système visés à l'annexe I présente des éléments innovants, il prend toutes les mesures appropriées et peut soumettre à des conditions particulières la construction et/ou la mise en service de l'installation comportant un tel constituant de sécurité ou sous-système innovant. Il en informe immédiatement la Commission en lui indiquant sa motivation. La Commission saisit immédiatement le comité visé à l'article 18.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les installations ne puissent être construites et mises en service que si leur conception et leur réalisation garantissent le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1.

5. Sur la base des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la libre circulation des constituants de sécurité et sous-systèmes visés à l'annexe I, et qui sont accompagnés d'une déclaration «CE» de conformité prévue aux articles 7 ou 11.

6. L'analyse de sécurité, les déclarations «CE» de conformité et les documentations techniques annexes des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I doivent être présentées à l'autorité compétente chargée d'autoriser l'installation par le maître d'installation ou son mandataire, et une copie doit en être conservée sur le lieu même de l'installation.

7. Les États membres doivent s'assurer que l'analyse de sécurité, le rapport de sécurité et la documentation technique existent et qu'ils contiennent toute la documentation sur les caractéristiques de l'installation ainsi que, le cas échéant, tous les documents justifiant la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes visés à l'annexe I. En outre, doivent exister des documents comprenant les conditions nécessaires, y compris les restrictions à l'exploitation, ainsi que les indications complètes quant à la maintenance, la surveillance, le réglage et l'entretien.

Article 14

Sans préjudice d'autres dispositions législatives, les États membres ne peuvent pas, sur leur territoire, interdire, restreindre ou entraver la construction et la mise en service des installations qui satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 15

Lorsqu'un État membre constate qu'une installation autorisée et utilisée conformément à sa destination risque de compromettre la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre les conditions d'exploitation de cette installation ou en interdire l'exploitation.

Article 16

Les États membres veillent à ce qu'une installation ne puisse être maintenue en fonctionnement que si elle satisfait aux conditions établies dans le rapport de sécurité.

CHAPITRE V

ORGANISMES NOTIFIÉS

Article 17

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes chargés d'effectuer la procédure d'évaluation de la conformité visée aux articles 7 et 11 en indiquant pour chacun d'eux le domaine de compétence. La Commission leur attribue des numéros d'identification. Elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de ces organismes avec leur numéro d'identification ainsi que leurs domaines de compétence, et en assure la mise à jour.

2. Les États membres doivent appliquer les critères prévus à l'annexe VIII pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes harmonisées pertinentes sont présumés répondre auxdits critères.

3. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer sa notification s'il constate que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe VIII. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

4. Au besoin, la coordination des organismes notifiés est mise en œuvre conformément à l'article 18, paragraphe 1.

CHAPITRE VI

COMITÉ

Article 18

1. La Commission peut arrêter toute mesure appropriée en vue d'assurer l'application uniforme de la présente directive, selon la procédure visée au paragraphe 2.

2. La Commission est assistée par un comité permanent composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

CHAPITRE VII

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ*Article 19*

1. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe IX.
2. Le marquage «CE» de conformité doit être apposé de manière distincte et visible sur chaque constituant de sécurité ou, si cela n'est pas possible, sur une étiquette solidaire du constituant.
3. Il est interdit d'apposer sur des constituants de sécurité des marquages ou inscriptions susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE» de conformité. Tout autre marquage peut être apposé, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE» de conformité.
4. Sans préjudice de l'article 8:
 - a) tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage «CE» de conformité entraîne pour le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, l'obligation de remettre ce constituant de sécurité en conformité avec les dispositions sur le marquage «CE» de conformité et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre;
 - b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du constituant de sécurité concerné ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 8.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES*Article 20*

Toute décision prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre l'utilisation de constituants de sécurité ou de sous-systèmes dans une installation ou leur mise sur le marché doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 21

Les installations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sans commencement d'exécution de construction avant la date

d'entrée en vigueur de la présente directive doivent se conformer aux exigences de la présente directive, sauf si les États membres, de manière motivée, en décident autrement, tout en garantissant un niveau de protection aussi élevé.

Article 22

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...(*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres admettent, pour une période de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive:
 - la construction et mise en service des installations,
 - la mise sur le marché des sous-systèmes et des constituants de sécurité

conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

4. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive, et notamment son article 18, au plus tard le ...(**) et, le cas échéant, présente des propositions.

Article 23

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...

(*) Vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

SOUS-SYSTÈMES D'UNE INSTALLATION

Aux fins de la présente directive, une installation se compose du génie civil et des sous-systèmes énumérés ci-après, l'exploitabilité et la maintenabilité devant être chaque fois prises en compte:

1. Câbles et attaches des câbles
 2. Entraînements et frains
 3. Dispositifs mécaniques
 - 3.1. Dispositifs de tension des câbles
 - 3.2. Dispositifs mécaniques dans les gares
 - 3.3. Dispositifs mécaniques des ouvrages de ligne
 4. Véhicules
 - 4.1. Cabines, sièges et agrès de remorquage
 - 4.2. Suspentes
 - 4.3. Chariots
 - 4.4. Éléments d'union avec le câble
 5. Dispositifs électrotechniques
 - 5.1. Dispositifs de commande, de surveillance et de sécurité
 - 5.2. Installations de communication et d'information
 - 5.3. Dispositifs de protection contre la foudre
 6. Sauvetage
 - 6.1. Dispositifs de sauvetage fixes
 - 6.2. Dispositifs de sauvetage mobiles
-

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES

1. **Objet**

La présente annexe définit les exigences essentielles qui s'appliquent à la conception, à la construction et à la mise en service, y compris la miantenabilité et l'exploitabilité, des installations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive.

2. **Exigences générales**2.1. *Sécurité des personnes*

La sécurité des usagers, des travailleurs et des tiers est une exigence fondamentale pour la conception, la construction et l'exploitation des installations.

2.2. *Principes de la sécurité*

Toute installation doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue en appliquant les principes suivants dans l'ordre indiqué:

- éliminer ou, à défaut, réduire les risques, par des dispositions de conception et de construction,
- définir et prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés par les dispositions de conception et de construction,
- définir et énoncer les précautions à prendre pour éviter les risques n'ayant pu être totalement éliminés par les dispositions et mesures visées aux premier et deuxième tirets.

2.3. *Prise en compte des contraintes externes*

Toute installation doit être conçue et construite de telle sorte qu'elle puisse être exploitée en sécurité en tenant compte du type de l'installation, des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité.

2.4. *Dimensionnement*

L'installation, les sous-systèmes et tous ses constituants de sécurité doivent être dimensionnés, conçus et réalisés pour résister avec une sécurité suffisante aux efforts correspondants à toutes les conditions prévisibles, y compris hors exploitation, compte tenu notamment des actions extérieures, des effets dynamiques et des phénomènes de fatigue, en respectant les règles de l'art, notamment pour le choix des matériaux.

2.5. *Montage*

- 2.5.1. L'installation, les sous-systèmes et tous les constituants de sécurité doivent être conçus et réalisés de façon à assurer leur assemblage et leur mise en place en sécurité.
- 2.5.2. Les constituants de sécurité doivent être conçus de telle sorte que les erreurs d'assemblage soient rendues impossibles soit de par la construction, soit par des marquages appropriés sur les constituants eux-mêmes.

2.6. *Intégrité de l'installation*

- 2.6.1. Les constituants de sécurité doivent être conçus, réalisés et utilisés de manière que soit garantie, dans tous les cas, leur propre intégrité fonctionnelle et/ou la sécurité de l'installation, telle que définie dans l'analyse de la sécurité visée à l'annexe III, pour que leur défaillance soit hautement improbable et avec une marge de sécurité adéquate.
- 2.6.2. L'installation doit être conçue et réalisée de manière à ce que, lors de son exploitation, toute défaillance d'un constituant susceptible d'affecter la sécurité, même indirectement, fasse l'objet en temps opportun d'une mesure appropriée.

- 2.6.3. Les garanties visées aux points 2.6.1 et 2.6.2 doivent s'appliquer durant tout l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vérifications prévues du constituant considéré. Les intervalles pour la vérification des constituants de sécurité doivent être indiqués clairement dans la notice d'instruction.
- 2.6.4. Les constituants de sécurité qui sont intégrés comme pièces de rechange dans une installation doivent satisfaire aux exigences essentielles de la présente directive, ainsi qu'aux conditions de bonne interaction avec les autres constituants de l'installation.
- 2.6.5. Des dispositions doivent être prises pour que les effets d'un incendie dans l'installation ne compromettent pas la sécurité des personnes transportées et des travailleurs.
- 2.6.6. Des dispositions particulières doivent être prises pour protéger les installations et les personnes des conséquences de la foudre.

2.7. Dispositifs de sécurité

- 2.7.1. Tout défaut survenant dans l'installation et risquant d'entraîner une défaillance préjudiciable à la sécurité doit, lorsque cela est possible, être détecté, signalé et traité par un dispositif de sécurité. Il en est de même de tout événement extérieur normalement prévisible et susceptible de mettre en cause la sécurité.
- 2.7.2. L'installation doit pouvoir être arrêtée manuellement à tout instant.
- 2.7.3. Après un arrêt provoqué par un dispositif de sécurité, le redémarrage de l'installation ne doit être possible qu'après avoir pris des mesures appropriées à la situation.

2.8. Maintenabilité

Les installations doivent être conçues et réalisées de manière à permettre d'effectuer en sécurité les opérations et les procédures de maintenance et de réparation, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

2.9. Nuisances

L'installation doit être conçue et réalisée pour que les nuisances internes et externes résultant des émissions de gaz polluants, du bruit ou des vibrations ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

3. Exigences relatives au génie civil

3.1. Tracé de la ligne, vitesse, espacement des véhicules

- 3.1.1. L'installation doit être conçue pour fonctionner en sécurité en tenant compte des caractéristiques du terrain et de l'environnement, des conditions atmosphériques et météorologiques, des ouvrages et des obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité, de manière à ne causer ni une gêne ni un danger, ceci dans toutes les conditions d'exploitation, d'entretien ou d'évacuation des personnes.
- 3.1.2. Une distance suffisante doit être réservée latéralement et verticalement entre les véhicules, les dispositifs de remorquage, les chemins de roulement, les câbles, etc., et les ouvrages et les obstacles possibles terrestres et aériens situés à proximité en tenant compte des déplacements verticaux, longitudinaux et latéraux des câbles et des véhicules ou des dispositifs de remorquage, en se plaçant dans les conditions d'exploitation prévisibles les plus défavorables.
- 3.1.3. La distance maximale entre les véhicules et le sol doit tenir compte de la nature de l'installation, des types de véhicules et des modalités de sauvetage. Elle doit tenir compte, dans le cas de véhicules ouverts, du danger de chute, ainsi que des aspects psychologiques en relation avec la hauteur de survol.
- 3.1.4. La vitesse maximale des véhicules ou des dispositifs de remorquage, leur espacement minimal ainsi que leurs performances d'accélération et de freinage doivent être choisis de manière à assurer la sécurité des personnes et du fonctionnement de l'installation.

3.2. Gares et ouvrages de ligne

- 3.2.1. Les gares et les ouvrages de ligne doivent être conçus, construits et équipés de manière à être stables. Ils doivent permettre un guidage sûr des câbles, des véhicules et des agrès de remorquage et pouvoir être entretenus en toute sécurité, quelles que soient les conditions d'exploitation pouvant se présenter.

3.2.2. Les aires d'embarquement et de débarquement de l'installation doivent être aménagées de manière à garantir la sécurité du trafic des véhicules, des agrès de remorquage et des personnes. Le mouvement des véhicules et des agrès dans les gares doit pouvoir se faire sans risques pour les personnes, compte tenu de leur éventuelle participation active à celui-ci.

4. Exigences relatives aux câbles, aux systèmes d'entraînement et de freinage ainsi qu'aux installations mécaniques et électriques

4.1. Câbles et appuis

4.1.1. Toutes dispositions doivent être prises conformément aux règles de l'art pour:

- éviter la rupture des câbles et de leurs attaches,
- garantir les valeurs limites de leurs sollicitations,
- assurer leur sécurité sur les appuis et empêcher leur déraillement,
- permettre leur surveillance.

4.1.2. Lorsque tout risque de déraillement de câbles ne peut être écarté, des dispositions doivent être prises pour assurer le rattrapage des câbles et l'arrêt de l'installation sans risques pour les personnes dans le cas d'un déraillement.

4.2. Installations mécaniques

4.2.1. Entraînements

Une installation est actionnée par un moteur et un mécanisme dont les performances et les possibilités sont adaptées aux différents régimes et modes d'exploitation.

4.2.2. Entraînement de secours

L'installation doit disposer d'un entraînement de secours dont la source d'énergie est indépendante du moteur principal. L'entraînement de secours n'est, toutefois, pas nécessaire si l'analyse de sécurité a montré que les personnes peuvent quitter facilement, rapidement et en sécurité l'installation, notamment les véhicules et les agrès, même en l'absence d'un entraînement de secours.

4.2.3. Freinage

4.2.3.1. L'arrêt de l'installation et/ou des véhicules doit, en cas d'urgence, être obtenu à tout moment et dans les conditions les plus défavorables de charges et d'adhérence sur poulie, admises au cours de l'exploitation. La distance d'arrêt doit être aussi réduite que le nécessite la sécurité de l'installation.

4.2.3.2. Les valeurs de décélération doivent être comprises dans des fourchettes convenablement fixées, de manière à assurer la sécurité des personnes, ainsi que le bon comportement des véhicules, des câbles et des autres parties de l'installation.

4.2.3.3. Sur toutes les installations, le freinage sera obtenu par deux ou plusieurs systèmes, capables chacun de provoquer l'arrêt, et coordonnés de manière à remplacer automatiquement le système en action lorsque son efficacité devient insuffisante. Le dernier système de freinage du câble de traction doit exercer son action directement sur la poulie motrice. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas des téléskis.

4.2.3.4. L'installation doit être munie d'un dispositif d'arrêt et d'immobilisation efficace s'opposant à toute remise en route intempestive.

4.3. Organes de commande

Les dispositifs de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et fiables, de manière à résister aux contraintes normales de service, aux influences extérieures telles que l'humidité, les températures extrêmes et les perturbations électromagnétiques, de façon à ne pas provoquer de situations dangereuses, même en cas d'erreur dans les manœuvres.

4.4. Organes de communication

Les agents affectés à la conduite de l'installation doivent pouvoir communiquer entre eux en permanence par des moyens appropriés et, en cas d'urgence, informer les usagers.

5. Véhicules et dispositifs de remorquage

- 5.1. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage doivent être conçus et aménagés de manière à ce que, dans les conditions d'utilisation prévisibles, aucune personne ne puisse en tomber et n'encoure aucun autre danger.
- 5.2. Les attaches des véhicules et des dispositifs de remorquage doivent être dimensionnées et réalisées de manière, dans les conditions les plus défavorables:
- à ne pas endommager le câble,
 - à ne pas glisser, sauf si le glissement n'a pas d'incidence notable sur la sécurité du véhicule, du dispositif de remorquage et de l'installation.
- 5.3. Les portes des véhicules (bennes, cabines) doivent être conçues et réalisées pour pouvoir être fermées et verrouillées. Le plancher et les parois de ces véhicules doivent être conçus et réalisés pour résister, en toutes circonstances, aux pressions et aux charges dues aux usagers.
- 5.4. Si la présence, à bord du véhicule, d'un agent est exigée pour la sécurité de l'exploitation, le véhicule doit être muni des équipements lui permettant d'assurer sa fonction.
- 5.5. Les véhicules et/ou les dispositifs de remorquage et notamment leurs suspentes doivent être conçus et aménagés de manière à assurer la sécurité des travailleurs qui y interviennent en respectant les règles et consignes appropriées.
- 5.6. Dans le cas de véhicules munis d'attaches découplables, toutes les dispositions doivent être prises pour arrêter, sans risques pour les usagers, dès le départ, un véhicule dont le couplage de l'attache sur câble serait incorrect et, à l'arrivée, un véhicule dont le découplage de l'attache n'aurait pas eu lieu et empêcher l'éventuelle chute de ce véhicule.
- 5.7. Dans le cas de véhicules de funiculaires et, pour autant que la typologie de l'installation le permet, de téléphériques bicâbles, un dispositif de freinage automatique doit être prévu qui agit sur la voie, lorsque l'éventualité d'une rupture du câble ne peut être raisonnablement exclue.
- 5.8. Lorsque tout risque de déraillement du véhicule ne peut être écarté par d'autres mesures, le véhicule doit être muni d'un dispositif antidéraillement permettant son arrêt sans risques pour les personnes.

6. Dispositifs pour les usagers

L'accès aux aires d'embarquement et le départ des aires de débarquement, ainsi que l'embarquement et le débarquement des usagers doivent être organisés de manière à assurer la sécurité des personnes, notamment dans les zones où il y a danger de chute, compte tenu de la circulation et de l'arrêt des véhicules. Il doit être possible que les enfants et les personnes à mobilité réduite utilisent l'installation en toute sécurité si le transport de ces personnes est prévu sur l'installation.

7. Exploitabilité

7.1. Sécurité

- 7.1.1. Toutes les dispositions et les mesures techniques doivent être prises pour que l'installation puisse être utilisée conformément à sa destination et à ses spécifications techniques, ainsi qu'aux conditions d'utilisation définies, et pour que les consignes de maintenance et de sécurité d'exploitation puissent être respectées. La notice d'instruction et les consignes correspondantes doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de la Communauté, qui peuvent être déterminées en conformité avec le traité par l'État membre sur le territoire duquel l'installation est construite.
- 7.1.2. Les moyens matériels adéquats doivent être donnés aux personnes en charge de la conduite de l'installation, qui doivent être aptes à cette tâche.

7.2. Sécurité en cas d'arrêt de l'installation

Toutes les dispositions et mesures techniques doivent être prises pour que, en cas d'arrêt de l'installation, sans possibilité de remise en service rapide, les usagers puissent être ramenés en lieu sûr, dans un délai adéquat, en fonction du type d'installation et de son environnement.

7.3. *Autres dispositions particulières à la sécurité*

7.3.1. Postes de conduite et de travail

Les éléments mobiles normalement accessibles dans les gares doivent être conçus, réalisés et mis en œuvre de manière à éviter les risques, ou lorsqu'ils subsistent, être munis de dispositifs protecteurs, de façon à prévenir tout contact direct pouvant entraîner des accidents. Ces dispositifs ne doivent pas être facilement escamotables ou rendus inopérants.

7.3.2. Risques de chute

Les postes et zones de travail ou d'intervention, même occasionnels, et leur accès doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les chutes de personnes appelées à y travailler ou à y circuler. Si cet aménagement n'est pas suffisant, les postes de travail doivent, en outre, être munis de points d'ancrage pour des équipements de protection individuelle antichute.

ANNEXE III

ANALYSE DE SÉCURITÉ

L'analyse de sécurité dont doit faire l'objet toute installation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive doit tenir compte de chaque mode d'exploitation envisagé. L'analyse doit être réalisée selon une méthode reconnue ou établie et tenir compte des règles de l'art et de la complexité de l'installation en question. Elle a également pour objet de garantir que la conception et la configuration de l'installation projetée prennent en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité.

Cette analyse porte notamment sur les dispositifs de sécurité et leurs effets sur l'installation et les sous-systèmes associés qu'ils font intervenir afin:

— qu'ils aient la capacité de réagir à une première panne ou défaillance détectée pour demeurer soit dans un état garantissant la sécurité, soit dans un mode dégradé de fonctionnement, soit en arrêt en sécurité (*fail safe*),

ou

— qu'ils soient redondants et surveillés,

ou

— qu'ils soient tels que leur probabilité de défaillance puisse être évaluée et d'un niveau comparable à celui atteint par les dispositifs de sécurité répondant aux critères visés aux premier et deuxième tirets.

L'analyse de sécurité conduit à établir l'inventaire des risques et des situations dangereuses visées à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive et à déterminer la liste des constituants de sécurité visés au paragraphe 2 dudit article. Le résultat de cette analyse doit être résumé dans un rapport de sécurité.

ANNEXE IV

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ: DÉCLARATION «CE» DE CONFORMITÉ

La présente annexe s'applique aux constituants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la présente directive, afin d'assurer qu'ils satisfont aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II.

La déclaration «CE» de conformité et les documents qui l'accompagnent doivent être datés et signés. Elle doit être rédigée dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.

Cette déclaration doit comprendre les éléments suivants:

- les références de la présente directive,
 - nom, raison sociale et adresse complète du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté. En cas de mandataire, indiquer également le nom, la raison sociale et l'adresse complète du fabricant,
 - description du constituant (marque, type, etc.),
 - indication de la procédure suivie pour déclarer la conformité (article 7 de la présente directive),
 - toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond le constituant et en particulier les dispositions liées à l'utilisation,
 - nom et adresse de(s) l'organisme(s) notifié(s) qui est (sont) intervenu(s) dans la procédure suivie pour la conformité, et date de l'attestation d'examen «CE», avec, le cas échéant, la durée et les conditions de validité de l'attestation,
 - le cas échéant, la référence des normes harmonisées ayant servi de référence,
 - identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.
-

ANNEXE V

CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ: ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. **Domaine d'application**

La présente annexe s'applique aux constituants de sécurité dans le but de vérifier le respect des exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive et définies à l'annexe II. Elle concerne l'évaluation par un (des) organisme(s) notifié(s), de la conformité intrinsèque d'un constituant, considéré isolément, avec les spécifications techniques qu'il doit respecter.

2. **Contenu des procédures**

Les procédures d'évaluation mises en œuvre par les organismes notifiés, au stade de la conception ainsi qu'à celui de la production, font appel aux modules définis dans la décision 93/465/CEE du Conseil suivant les modalités indiquées dans le tableau visé ci-après. Les solutions indiquées dans ce tableau sont considérées comme équivalentes et peuvent être utilisées au choix du fabricant.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES CONSTITUANTS DE SÉCURITÉ

Conception	Production
1. Examen «CE de type» Module «B»	1.a) Assurance qualité de production Module «D»
	1.b) Vérification sur produits Module «F»
2. Assurance qualité complète Module «H»	2. Assurance qualité complète Module «H»
3. Vérification à l'unité Module «G»	3. Vérification à l'unité Module «G»

Les modules doivent être appliqués en tenant compte des conditions supplémentaires spécifiques prévues dans chaque module.

MODULE B: EXAMEN «CE DE TYPE»

1. Ce module décrit la partie de procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la présente directive.
2. La demande d'examen «CE de type» est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production en question, ci-après dénommé «type». L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du constituant avec les exigences de la présente directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- la liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, appliquées entièrement ou en partie, et des descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'existent pas,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais.

Elle doit également indiquer le domaine d'utilisation du constituant.

4. L'organisme notifié:

- 4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites spécifications européennes;
- 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la présente directive lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées;
- 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les spécifications européennes entrant en ligne de compte, celles-ci ont été réellement appliquées;
- 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la présente directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen «CE de type» au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions du contrôle, les conditions et la durée de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie conservée par l'organisme notifié. S'il refuse de délivrer une attestation d'examen «CE de type» au fabricant, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus. Une procédure de recours doit être prévue.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation «CE de type» de toutes les modifications au constituant approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation, lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité avec les exigences essentielles ou avec les conditions d'utilisation prévues du constituant. Cette nouvelle approbation est délivrée sous forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen «CE de type».
7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen «CE de type» et les compléments délivrés et retirés.
8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen «CE de type» et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.
9. Le fabricant ou son mandataire conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen «CE de type» et de leurs compléments pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du constituant.

MODULE D: ASSURANCE DE QUALITÉ PRODUCTION

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et répondent aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.
2. Le fabricant doit appliquer un système approuvé de qualité de la production, effectuer une inspection et des essais des constituants finis prévus au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix, pour les constituants concernés.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de constituants envisagés,
- la documentation relative au système de qualité,
- le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen «CE de type».

- 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des constituants,
- des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et de l'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliquées,
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des constituants et le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en œuvre les normes harmonisées correspondantes.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du constituant concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe constamment l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système modifié de qualité continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasions de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

MODULE F: VÉRIFICATION SUR PRODUITS

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les constituants qui ont été soumis aux dispositions prévues au point 3 sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et remplissent les exigences de la présente directive.

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des constituants avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration de conformité.

3. L'organisme notifié effectue les examens et les essais appropriés, afin de vérifier la conformité des constituants avec les exigences de la présente directive, soit par contrôle et essai de chaque constituant comme spécifié au point 4, soit par contrôle et essai des constituants sur une base statistique comme spécifié au point 5, au choix du fabricant.

Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une période d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant.

4. Vérification par contrôle et essai de chaque constituant

- 4.1. Tous les constituants sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2 de la présente directive, ou des essais équivalents, sont effectués afin de vérifier leur conformité avec le type décrit dans l'attestation d'examen «CE de type» et avec les exigences de la présente directive.
- 4.2. L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.
- 4.3. Le fabricant ou son mandataire est en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

5. Vérification statistique

- 5.1. Le fabricant présente ses constituants sous forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.
- 5.2. Tous les constituants sont disponibles à des fins de vérification sous forme de lots homogènes. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Les constituants formant un échantillon sont examinés individuellement, et des essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents, sont effectués, pour vérifier leur conformité avec les exigences de la présente directive et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.
- 5.3. La procédure statistique utilise les éléments suivants:
 - une méthode statistique,
 - un plan d'échantillonnage avec ses caractéristiques opérationnelles.
- 5.4. Pour les lots acceptés, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque constituant et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. Tous les constituants du lot peuvent être mis en circulation, à l'exception des constituants de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié compétent prend les mesures appropriées pour empêcher la mise en circulation de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

Le fabricant peut apposer, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours de processus de fabrication.

- 5.5. Le fabricant ou son mandataire doit être en mesure de présenter sur demande les attestations de conformité de l'organisme notifié.

MODULE G: VÉRIFICATION À L'UNITÉ

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le constituant considéré qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur le constituant et établit une déclaration de conformité.
2. L'organisme notifié examine le constituant et effectue les essais appropriés, définis dans la ou les spécifications européennes applicables visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive, ou des essais équivalents, pour vérifier sa conformité avec les exigences applicables de la présente directive.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur le constituant et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués.

3. La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité avec les exigences de la présente directive ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du constituant.

La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:

- une description générale du type,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des schémas de constituants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et schémas et du fonctionnement du constituant,
- une liste des spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive appliquées, entièrement ou en partie, et les descriptions de solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les spécifications européennes visées audit article 2, paragraphe 2, n'ont pas été appliquées,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- le domaine d'utilisation des constituants.

MODULE H: ASSURANCE QUALITÉ COMPLÈTE

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les constituants considérés satisfont aux exigences applicables de la présente directive. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose le marquage «CE» sur chaque constituant et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage «CE» est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.
2. Le fabricant met en œuvre un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des constituants et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. Système de qualité

3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

La demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour la catégorie de constituants envisagée,
- la documentation sur le système de qualité.

3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des constituants avec les exigences applicables de la présente directive.

Tous les éléments, les exigences et les dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures de procédure et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de la qualité des constituants,
- des spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive qui seront appliquées, et, lorsque les spécifications européennes ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la présente directive qui s'appliquent aux constituants soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des constituants en ce qui concerne la catégorie des constituants couverte,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,

- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu,
 - des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
 - des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de constituant, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.
- L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie concernée. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.
- La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions de contrôle et la décision d'évaluation motivée.
- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.
- L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.
- Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.
4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié
- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection et d'essais et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:
- la documentation sur le système de qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.
5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins trente ans à compter de la dernière date de fabrication du constituant:
- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
 - les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.4, 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.
 7. Dispositions supplémentaires: contrôle de la conception
 - 7.1. Le fabricant introduit une demande de contrôle de la conception auprès d'un organisme notifié.
 - 7.2. La demande permet de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du constituant et permet d'évaluer la conformité avec les exigences de la présente directive.

Elle comprend:

 - les spécifications techniques de conception, y compris les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été appliquées,
 - la preuve nécessaire à l'appui de leur adéquation, en particulier lorsque les spécifications européennes visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive n'ont pas été entièrement appliquées. Cette preuve doit comprendre les résultats des essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou pour son compte.
 - 7.3. L'organisme notifié examine la demande et, lorsque la conception est conforme aux dispositions de la présente directive, délivre une attestation d'examen «CE de la conception» au demandeur. L'attestation contient les conclusions de l'examen, les conditions de sa validité, les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée et, le cas échéant, une description du fonctionnement du constituant.
 - 7.4. Le demandeur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen de la conception de toute modification apportée à la conception approuvée. Les modifications apportées à la conception approuvée doivent recevoir une approbation complémentaire de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen «CE de la conception» lorsque ces modifications peuvent affecter la conformité avec les exigences essentielles visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive ou avec les conditions prescrites pour l'utilisation du constituant. Cette approbation complémentaire est donnée sous forme d'un addendum à l'attestation d'examen «CE de la conception».
 - 7.5. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés des informations pertinentes sur:
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les addenda qui ont été délivrés,
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les addenda qui ont été retirés,
 - les attestations d'examen «CE de la conception» et les addenda qui ont été refusés.
-

ANNEXE VI

SOUS-SYSTÈMES: DÉCLARATION «CE» DE CONFORMITÉ

La présente annexe s'applique aux sous-systèmes visés à l'article 9 de la présente directive, dans le but d'assurer que ceux-ci remplissent les exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive.

La déclaration «CE» de conformité est établie par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, par la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché. La déclaration et la documentation technique qui l'accompagne doivent être datées et signées.

Cette déclaration «CE» de conformité doit être rédigée, comme la documentation technique, dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1, et doit comprendre les éléments suivants:

- la référence de la présente directive,
- le nom et l'adresse du demandeur de l'examen «CE»,
- la description du sous-système,
- le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a procédé à l'examen «CE» visé à l'article 11 de la présente directive,
- toutes les dispositions pertinentes qui devront être respectées par le sous-système, notamment les restrictions ou conditions d'exploitation éventuelles,
- le résultat de l'examen «CE» visé à l'annexe VII (attestation d'examen «CE» de conformité),
- l'identification de la personne ayant reçu pouvoir de signer, avec tous les effets juridiques, la déclaration au nom du fabricant, de son mandataire ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché.

ANNEXE VII

SOUS-SYSTÈMES: ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. L'examen «CE» est la procédure par laquelle un organisme notifié vérifie et atteste, à la demande du fabricant, de son mandataire établi dans la Communauté ou, à défaut, de la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché, qu'un sous-système est:
 - conforme à la présente directive et aux autres dispositions réglementaires qui sont d'application dans le respect du traité,
 - conforme à la documentation technique et achevé.
 2. La vérification du sous-système s'exerce à chacune des étapes suivantes:
 - la conception,
 - la construction et les essais de réception du sous-système fabriqué.
 3. La documentation technique qui accompagne l'attestation d'examen doit être constituée comme suit:
 - les plans de construction et les calculs, les schémas électrique et hydraulique, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,
 - la liste des constituants de sécurité visés à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive et utilisés dans le sous-système en question,
 - les copies des déclarations «CE» de conformité visées à l'annexe IV pour les constituants de sécurité avec les plans de construction et les calculs pertinents, ainsi qu'une copie des rapports sur les essais et contrôles éventuellement réalisés.
 4. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'examen «CE» sont rédigés dans la ou les mêmes langues que la notice d'instruction visée à l'annexe II, point 7.1.1.
 5. Surveillance
 - 5.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que, pendant la réalisation du sous-système, les obligations découlant de la documentation technique ont été remplies.
 - 5.2. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen «CE» doit avoir accès en permanence aux ateliers de fabrication, aux aires de stockage et, s'il y a lieu, de préfabrication, aux installations d'essai, et plus généralement à tous lieux qu'il pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le fabricant, son mandataire ou, à défaut, la personne physique ou morale introduisant le sous-système sur le marché doit lui remettre ou lui faire remettre tous documents utiles à cet effet et notamment les plans d'exécution et la documentation technique relatifs au sous-système.
 - 5.3. L'organisme notifié qui est responsable de l'examen «CE» effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées; il fournit, à cette occasion, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation. Il peut exiger d'être consulté dans certaines phases de la construction.
 - 5.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées dans les ateliers de fabrication. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut procéder à des audits complets ou partiels. Il fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit aux professionnels chargés de la réalisation.
 6. Chaque organisme notifié publie périodiquement les informations pertinentes concernant:
 - toutes les demandes d'examen «CE» reçues,
 - toutes les attestations d'examen «CE» délivrées,
 - toutes les attestations d'examen «CE» refusées.
-

ANNEXE VIII

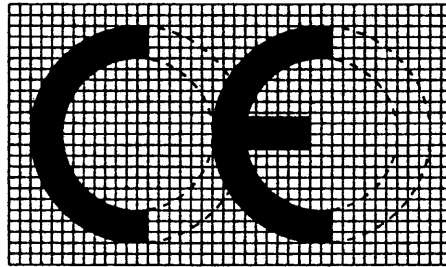
CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA NOTIFICATION DES ORGANISMES

1. L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des constituants de sécurité ou des sous-systèmes qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes, ni la personne physique ou morale introduisant ces constituants de sécurité ou ces sous-systèmes sur le marché. Ils ne peuvent intervenir ni directement, ni comme mandataires dans la conception, la fabrication, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces constituants de sécurité ou de ces sous-systèmes, ni dans l'exploitation. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme notifié.
 2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.
 3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
 4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports qui sont nécessaires pour établir l'exécution des contrôles.
 5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
 6. L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles soient effectués directement par l'État membre.
 7. Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne, lui donnant effet.
-

ANNEXE IX

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE», selon le graphisme suivant:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 millimètres. Il peut être dérogé à cette dimension minimale pour les constituants de sécurité de petite taille.

Le marquage «CE» est suivi des deux derniers chiffres de l'année dans laquelle il a été apposé et du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans le cadre des procédures visées à l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 31 janvier 1994, la Commission a présenté une proposition de directive⁽¹⁾ fondée sur l'article 47, paragraphe 2, et les articles 55 et 95 du traité, relative aux installations à câbles transportant du public.
2. Suite à l'avis du Parlement européen, rendu le 6 avril 1995⁽²⁾, la Commission a présenté une proposition modifiée⁽³⁾.
3. Le Comité économique et social a rendu son avis le 6 juillet 1994⁽⁴⁾.
4. Le 28 juin 1999, le Conseil a arrêté, conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, sa position commune.

II. OBJECTIF

5. La proposition vise à la réalisation du marché intérieur dans les domaines des installations à câbles transportant des personnes. Elle est basée en particulier sur les principes suivants:
 - la libre circulation des installations à câbles, d'une part
 - et
 - la sécurité des usagers d'installations à câbles, d'autre part.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

6. Le Conseil a examiné cette proposition et est convenu, au cours des travaux, de modifications importantes.

Toutes les modifications de la proposition ont été acceptées par la Commission.

7. Ainsi, la position commune repose sur deux principes distincts:
 - les constituants de sécurité et les sous-systèmes peuvent être mis sur le marché et circuler librement s'ils satisfont à certaines exigences essentielles; par ailleurs, le marquage «CE» est introduit et seuls les constituants de sécurité munis du marquage «CE» peuvent être considérés conformes aux exigences essentielles sans que des justifications particulières soient nécessaires,
 - chaque État membre doit fixer les procédures d'autorisation de construction et de mise en service des installations, y compris les infrastructures de l'installation (génie civil).

Amendements repris par le Conseil

Par ailleurs, le Conseil a repris une grande majorité des amendements du Parlement européen qui sont dans la plupart des cas insérés sous une forme légèrement remaniée.

8. Le Conseil a repris l'amendement 1 (accepté par la Commission), qui modifie le titre en remplaçant «transportant du public» par «transportant des personnes».
9. Le Conseil a également repris l'amendement 2 (accepté par la Commission) qui modifie le premier considérant en introduisant les installations utilisées pour les transports urbains pour lesquels des exigences essentielles doivent être prévues (premier considérant).
10. Conformément à l'amendement 4, le Conseil a repris l'élément qui vise la nature transfrontalière de certaines installations (considérant 5). Cet amendement a été également repris par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 70 du 8.3.1994, p. 8.

⁽²⁾ JO C 109 du 1.5.1995, p. 122.

⁽³⁾ JO C 22 du 26.1.1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO C 388 du 31.12.1994, p. 26.

11. Le Conseil a repris l'amendement 10 (considérant 27) qui précise les conditions d'application aux installations existantes lorsque les exigences essentielles de sécurité ne sont pas respectées.
12. Le Conseil a repris l'amendement 12 (article 1^{er}) qui précise la notion de «maître d'installation» (cet amendement a été accepté, en partie, par la Commission).
13. Quant à la notion d'autorisation de construire (amendement 15), le Conseil a repris cet amendement (article 13); néanmoins, le texte est adapté aux nouveaux principes liés aux sous-systèmes et à la clause de sauvegarde.
14. Le Conseil a repris l'amendement 16 qui rend non obligatoire la procédure de dérogation lorsqu'il y a de l'innovation (la Commission a accepté cet amendement). Cet amendement a été intégré dans l'article 13, paragraphe 3).

Amendements repris mais simplifiés

15. Quant à l'amendement 3 (deuxième considérant), le Conseil a repris mais simplifié cet amendement qui constate que les installations couvertes par la directive ne sont pas toujours liées au tourisme (l'amendement a été repris par la Commission).
16. En outre, le Conseil a repris mais simplifié l'amendement 5 (septième considérant) qui souligne l'importance du choix du site en matière de sécurité (cet amendement a été accepté par la Commission).

Le Conseil a également repris mais simplifié l'amendement 6 (huitième considérant). Cet amendement souligne l'importance des conditions environnantes en matière de sécurité (cet amendement a été repris par la Commission).

17. Le Conseil a repris mais simplifié l'amendement 7 (dixième considérant) qui stipule qu'il faut évaluer les incidences des installations à câbles sur la protection de l'environnement, d'une part, et les exigences du développement durable du tourisme, d'autre part. La Commission a repris cet amendement.

Par ailleurs, le Conseil a repris mais simplifié l'amendement 8 (vingt-quatrième considérant) qui souligne que les contraintes liées à l'exploitation doivent être prises en compte dans l'analyse de sécurité. La Commission a accepté cet amendement.

18. En ce qui concerne la définition des constituants de sécurité (article 1^{er}, paragraphe 5), le Conseil a repris l'amendement 11. Toutefois, il a légèrement modifié le texte proposé par le Parlement européen (la Commission a repris cet amendement).

Amendements repris partiellement

19. Quant à l'amendement 9 (considérant 26), le Conseil a repris partiellement les éléments qui précisent les conditions d'application de la directive au moment de son entrée en vigueur (la portée a été modifiée). Cet amendement a été accepté par la Commission.
20. S'agissant de l'amendement 17 (accepté en partie par la Commission) concernant les conditions d'application aux installations en projet ou en construction au moment de l'entrée en vigueur de la directive, le Conseil a introduit le considérant 26 qui reprend partiellement l'amendement.
21. Le Conseil a repris partiellement l'amendement 18 (article 22) qui étend les dispositions à la construction (accepté par la Commission). La portée a été modifiée.

Le Conseil a également repris partiellement l'amendement 20 (annexe II, point 2.3, et considérant 10) qui étend la prise en compte des contraintes externes aux conditions environnantes propres aux sites (la portée a été modifiée). La Commission a accepté cet amendement.

Amendements non repris par le Conseil

22. Le Conseil n'a pas été en mesure de reprendre l'amendement 13 qui prévoit que le Comité pourrait modifier les exigences essentielles (l'amendement n'a pas été repris par la Commission). Le Conseil trouve que la modification des exigences essentielles relève de la compétence du Parlement européen et du Conseil.
23. Le Conseil n'a pas été en mesure de reprendre l'amendement 14 concernant les installations transfrontalières. La Commission ne l'a pas non plus repris.

Le Conseil juge la procédure retenue dans sa position commune plus simple et efficace.
24. S'agissant de l'amendement 19 (accepté par la Commission) qui précise que les tiers comprennent les skieurs, le Conseil n'a pas repris cet amendement car cette catégorie est naturellement comprise dans les tiers sans pour autant les privilégier.
25. Finalement, le Conseil n'a pas accepté l'amendement 21 qui vise les qualifications du personnel de conduite (accepté par la Commission). Bien que le Conseil accepte en principe cet amendement, il ne juge pas opportun de le reprendre dans la directive.

IV. CONCLUSION

26. Dans l'ensemble, ayant retenu la plupart des amendements du Parlement européen et tenu compte des préoccupations exprimées par le Parlement européen sur d'autres points, le Conseil considère avoir trouvé un juste équilibre entre des positions divergentes au départ.
-

POSITION COMMUNE (CE) N° 28/1999

arrêtée par le Conseil le 28 juin 1999

en vue de l'adoption de la directive 1999/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

(1999/C 243/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

(1) considérant que, le 16 avril 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication sur une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique;

(2) considérant que, le 8 octobre 1997, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions une communication intitulée «Assurer la sécurité et la confiance dans la communication électronique — Vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement»;

(3) considérant que, le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a invité la Commission à présenter dès que possible une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les signatures numériques;

(4) considérant que les communications et le commerce électroniques nécessitent des «signatures électroniques» et des services connexes permettant d'authentifier les données; que toute divergence dans les règles relatives à la reconnaissance juridique des signatures électroniques et à l'accréditation des «prestataires de service de certification» dans les États membres risque de constituer un sérieux obstacle à l'utilisation des communications électroniques et au commerce électronique, que, par ailleurs,

l'établissement d'un cadre communautaire clair concernant les conditions applicables aux signatures électroniques contribuera à renforcer la confiance dans les nouvelles technologies et à en favoriser l'acceptation générale; que la diversité des législations des États membres ne saurait entraver la libre circulation des marchandises et des services dans le marché intérieur;

(5) considérant qu'il convient de promouvoir l'interopérabilité des produits de signature électronique; que, conformément à l'article 14 du traité, le marché intérieur comporte un espace dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée; que des exigences essentielles spécifiques aux produits de signature électronique doivent être respectées afin d'assurer la libre circulation dans le marché intérieur et de susciter la confiance dans les signatures électroniques, sans préjudice du règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil du 19 décembre 1994 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage ⁽⁵⁾ et de la décision 94/942/PESC du Conseil du 19 décembre 1994 relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage ⁽⁶⁾;

(6) considérant que la présente directive n'harmonise pas la fourniture de services en ce qui concerne la confidentialité de l'information quand ils sont couverts par des dispositions nationales relatives à l'ordre public ou à la sécurité publique;

(7) considérant que le marché intérieur garantit la libre circulation des personnes et que, dès lors, les citoyens et résidents de l'Union européenne ont de plus en plus souvent affaire aux autorités d'États membres autres que celui où ils résident; que la disponibilité de communications électroniques pourrait être d'une grande utilité dans ce contexte;

(8) considérant que, eu égard à la rapidité des progrès techniques et à la dimension mondiale d'Internet, il convient d'adopter une approche qui prenne en compte les diverses technologies et services permettant d'authentifier des données par la voie électronique;

⁽¹⁾ JO C 325 du 23.10.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO C 40 du 15.2.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 33.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 janvier 1999 (JO C 104 du 14.4.1999, p. 49), position commune du Conseil du 28 juin 1999 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 367 du 31.12.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 837/95 (JO L 90 du 21.4.1995, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 367 du 31.12.1994, p. 8. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/193/PESC (JO L 73 du 19.3.1999, p. 1).

- (9) considérant que les signatures électroniques seront utilisées dans des circonstances et des applications très variées, ce qui entraînera l'apparition de toute une série de nouveaux services et produits liés à celles-ci ou les utilisant; qu'il convient que la définition de ces produits et services ne soit pas limitée à la délivrance et à la gestion de certificats, mais couvre également tout autre service et produit utilisant des signatures électroniques ou connexe à celles-ci, tels les services d'enregistrement, les services horodateurs, les services d'annuaires, les services informatiques ou les services de consultation liée aux signatures électroniques;
- (10) considérant que le marché intérieur permet aux prestataires de service de certification de développer leurs activités internationales en vue d'accroître leur compétitivité et d'offrir ainsi aux consommateurs et aux entreprises de nouvelles possibilités d'échanger des informations et de commercer en toute sécurité par voie électronique indépendamment des frontières; que, afin de favoriser la fourniture à l'échelle communautaire de services de certification sur des réseaux ouverts, il y a lieu que les prestataires de service de certification soient libres d'offrir leurs services sans autorisation préalable; qu'on entend par «autorisation préalable», non seulement toute autorisation à obtenir par le prestataire de service de certification au moyen d'une décision des autorités nationales avant d'être autorisé à fournir ses services de certification, mais aussi toute autre mesure ayant le même effet;
- (11) considérant que les régimes volontaires d'accréditation visant à assurer un meilleur service fourni peuvent constituer pour les prestataires de service de certification le cadre propice à l'amélioration de leurs services afin d'atteindre le degré de confiance, de sécurité et de qualité exigés par l'évolution du marché; qu'il est nécessaire que de tels régimes incitent à mettre au point des règles de bonne pratique entre prestataires de service de certification; qu'il y a lieu que ces derniers restent libres de souscrire à ces régimes d'accréditation et d'en bénéficier;
- (12) considérant qu'il convient de prévoir la possibilité que les services de certification soient fournis soit par une entité publique, soit par une personne morale ou physique, à condition qu'elle ait été établie conformément au droit national; qu'il convient que les États membres n'interdisent pas aux prestataires de service de certification d'opérer en dehors des régimes d'accréditation volontaires; qu'il y a lieu de veiller à ce que les régimes d'accréditation ne limitent pas la concurrence dans le secteur des services de certification;
- (13) considérant que les États membres peuvent décider de la façon dont ils assurent le contrôle du respect des dispositions prévues par la présente directive; que celle-ci n'exclut pas la mise en place de systèmes de contrôle faisant intervenir le secteur privé; que la présente directive n'oblige pas les prestataires de service de certification à demander à être contrôlés dans le cadre de tout régime d'accréditation applicable;
- (14) considérant qu'il est important de trouver un équilibre entre les besoins des particuliers et ceux des entreprises;
- (15) considérant que l'annexe III couvre les exigences relatives aux dispositifs sécurisés de création de signature pour garantir les fonctionnalités des signatures électroniques avancées; qu'elle ne couvre pas l'intégralité du cadre d'utilisation de ces dispositifs; que, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire que la Commission et les États membres agissent rapidement pour permettre la désignation des organismes chargés d'évaluer la conformité des dispositifs sécurisés de création de signature avec l'annexe III; que les besoins du marché exigent que l'évaluation de conformité soit effectuée en temps opportun et de manière efficace;
- (16) considérant que la présente directive favorise l'utilisation et la reconnaissance juridique des signatures électroniques dans la Communauté; qu'un cadre réglementaire n'est pas nécessaire pour les signatures électroniques utilisées exclusivement à l'intérieur de systèmes fermés; qu'il y a lieu, néanmoins, de reconnaître juridiquement les signatures électroniques répondant aux exigences énoncées dans la présente directive et utilisées au sein de groupes fermés d'utilisateurs; qu'il est nécessaire que la liberté des parties à convenir entre elles des modalités et conditions dans lesquelles elles acceptent les données signées électroniquement soit respectée dans les limites autorisées par le droit national;
- (17) considérant que la présente directive ne vise pas à harmoniser les règles nationales concernant le droit des contrats, en particulier la formation et l'exécution des contrats, ou d'autres formalités de nature non contractuelle concernant les signatures; que, pour cette raison, il est nécessaire que les dispositions concernant les effets juridiques des signatures électroniques ne portent pas atteinte aux obligations d'ordre formel instituées par le droit national pour la conclusion de contrats ni aux règles déterminant le lieu où un contrat est conclu;
- (18) considérant que le stockage et la copie de données afférentes à la création d'une signature risquent de compromettre la validité juridique des signatures électroniques;
- (19) considérant que les signatures électroniques seront utilisées dans le secteur public au sein des administrations nationales et communautaires et dans les communications entre lesdites administrations ainsi qu'avec les citoyens et les opérateurs économiques, par exemple dans le cadre des marchés publics, de la fiscalité, de la sécurité sociale, de la santé et du système judiciaire;
- (20) considérant que des critères harmonisés relatifs aux effets juridiques des signatures électroniques seront la garantie d'un cadre juridique cohérent dans la Communauté; que les droits nationaux fixent des exigences différentes concernant la validité juridique des signatures manuscrites; que les certificats peuvent être utilisés pour confirmer l'identité d'une personne qui signe électroniquement; que les signatures électroniques avancées basées sur des certificats agréés visent à procurer un plus haut degré de sécurité; que les signatures électroniques avancées qui sont basées sur des certificats agréés et qui sont créées par un dispositif sécurisé de création

de signature ne peuvent être considérées comme étant équivalentes, sur un plan juridique, à des signatures manuscrites que si les exigences applicables aux signatures manuscrites ont été respectées;

- (21) considérant que, afin de contribuer à l'acceptation générale des méthodes d'authentification électronique, il est nécessaire de veiller à ce que les signatures électroniques puissent avoir force probante en justice dans tous les États membres; qu'il convient que la reconnaissance juridique des signatures électroniques repose sur des critères objectifs et ne soit pas subordonnée à l'autorisation du prestataire de service de certification concerné; que le droit national régit l'utilisation des documents électroniques et des signatures électroniques; que la présente directive n'affecte en rien la capacité d'une juridiction nationale de statuer sur la conformité aux exigences de la présente directive ni les règles nationales relatives à la libre appréciation judiciaire des preuves;
- (22) considérant que les prestataires de service de certification fournissant des services de certification au public sont soumis à la législation nationale en matière de responsabilité;
- (23) considérant que le développement du commerce électronique international rend nécessaires des accords internationaux impliquant des pays tiers;
- (24) considérant que, pour accroître la confiance des utilisateurs dans les communications et le commerce électroniques, il est nécessaire que les prestataires de service de certification respectent la législation sur la protection des données et qu'ils respectent la vie privée;
- (25) considérant qu'il convient que les dispositions relatives à l'utilisation de pseudonymes dans des certificats n'empêchent pas les États membres de réclamer l'identification des personnes conformément au droit communautaire ou national;
- (26) considérant que, pour l'application de la présente directive, il y a lieu que la Commission soit assistée d'un comité de gestion;
- (27) considérant qu'il y a lieu que la Commission procède, deux ans après sa mise en œuvre, à un réexamen de la présente directive, entre autres pour s'assurer que l'évolution des technologies ou des modifications du contexte juridique n'ont pas engendré d'obstacles à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés; qu'il convient qu'elle examine les incidences des domaines techniques connexes et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet;
- (28) considérant que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du traité, l'objectif consistant à instituer un cadre juridique harmonisé pour la fourniture de signatures électroniques et de services connexes ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux

réalisé par la Communauté, que la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

L'objectif de la présente directive est de faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique. Elle institue un cadre juridique pour les signatures électroniques et certains services de certification afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle ne couvre pas les aspects liés à la conclusion et à la validité des contrats ou d'autres obligations légales lorsque des exigences d'ordre formel sont prescrites par la législation nationale ou communautaire; elle ne porte pas non plus atteinte aux règles et limites régissant l'utilisation de documents, qui figurent dans la législation nationale ou communautaire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «signature électronique», une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification;
 - 2) «signature électronique avancée», une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) être liée uniquement au signataire;
 - b) permettre d'identifier le signataire;
 - c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif

et

 - d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable;
- 3) «signataire», toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une entité ou personne physique ou morale qu'elle représente;
 - 4) «données afférentes à la création de signature», des données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique;

- 5) «dispositif de création de signature», un dispositif logiciel ou matériel configuré pour mettre en application les données afférentes à la création de signature;
- 6) «dispositif sécurisé de création de signature», un dispositif de création de signature qui satisfait aux exigences prévues à l'annexe III;
- 7) «données afférentes à la vérification de signature», des données, telles que des codes ou des clés cryptographiques publiques, qui sont utilisées pour vérifier la signature électronique;
- 8) «dispositif de vérification de signature», un dispositif logiciel ou matériel configuré pour mettre en application les données afférentes à la vérification de signature;
- 9) «certificat», une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne;
- 10) «certificat qualifié», un certificat qui satisfait aux exigences visées à l'annexe I et qui est fourni par un prestataire de service de certification satisfaisant aux exigences visées à l'annexe II;
- 11) «prestataire de service de certification», toute entité ou personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 12) «produit de signature électronique», tout produit matériel ou logiciel ou élément spécifique de ce produit destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques;
- 13) «accréditation volontaire», toute autorisation indiquant les droits et obligations spécifiques à la fourniture de services de certification, accordée, sur demande du prestataire de service de certification concerné, par l'organisme public ou privé chargé d'élaborer ces droits et obligations et d'en contrôler le respect, lorsque le prestataire de service de certification n'est pas habilité à exercer les droits découlant de l'autorisation aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la décision de cet organisme.

Article 3

Accès au marché

1. Les États membres ne soumettent la fourniture des services de certification à aucune autorisation préalable.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni. Tous les critères relatifs à ces régimes doivent être objectifs, transparents, proportionnés et non discrimi-

natoires. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de prestataires accrédités de service de certification pour des motifs relevant du champ d'application de la présente directive.

3. Chaque État membre veille à instaurer un système adéquat permettant de contrôler les prestataires de service de certification établis sur son territoire et délivrant des certificats agréés au public.

4. La conformité des dispositifs sécurisés de création de signature aux conditions posées à l'annexe III est déterminée par les organismes compétents, publics ou privés, désignés par les États membres. La Commission, suivant la procédure visée à l'article 9, énonce les critères auxquels les États membres doivent se référer pour déterminer si un organisme peut être désigné.

La conformité aux exigences de l'annexe III qui a été établie par les organismes visés au premier alinéa est reconnue par l'ensemble des États membres.

5. Conformément à la procédure visée à l'article 9, la Commission peut attribuer, et publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, des numéros de référence de normes généralement admises pour des produits de signature électronique. Lorsqu'un produit de signature électronique est conforme à ces normes, les États membres présumant qu'il satisfait aux exigences visées à l'annexe II, point f), et à l'annexe III.

6. Les États membres et la Commission œuvrent ensemble pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de dispositifs de vérification de signature, à la lumière des recommandations formulées, pour les vérifications sécurisées de signature, à l'annexe IV et dans l'intérêt du consommateur.

7. Les États membres peuvent soumettre l'usage des signatures électroniques dans le secteur public à des exigences supplémentaires éventuelles. Ces exigences doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et ne s'appliquent qu'aux caractéristiques spécifiques de l'application concernée. Ces exigences ne doivent pas constituer un obstacle aux services transfrontaliers pour les citoyens.

Article 4

Principes du marché intérieur

1. Chaque État membre applique les dispositions nationales, qu'il adopte conformément à la présente directive, aux prestataires de service de certification établis sur son territoire et aux services qu'ils fournissent. Les États membres ne peuvent imposer de restriction à la fourniture de services de certification provenant d'un autre État membre dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les produits de signature électronique qui sont conformes à la présente directive puissent circuler librement dans le marché intérieur.

*Article 5***Effets juridiques des signatures électroniques**

1. Les États membres veillent à ce que les signatures électroniques avancées basées sur un certificat qualifié et créées par un dispositif sécurisé de création de signature:

a) répondent aux exigences légales d'une signature à l'égard de données électroniques de la même manière qu'une signature manuscrite répond à ces exigences à l'égard de données manuscrites ou imprimées sur papier

et

b) soient recevables comme preuves en justice.

2. Les États membres veillent à ce que l'efficacité juridique et la recevabilité comme preuve en justice ne soient pas refusées à une signature électronique au seul motif:

— que la signature se présente sous forme électronique

ou

— qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié

ou

— qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de service de certification

ou

— qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

*Article 6***Responsabilité**

1. Les États membres veillent au moins à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme agréé ou qui garantit au public un tel certificat soit responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de:

a) l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré;

b) l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat;

c) l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données,

sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

2. Les États membres veillent au moins à ce qu'un prestataire de service de certification qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme agréé soit responsable du préjudice causé à une entité ou personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

3. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification ne doit pas être tenu responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

4. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification puisse indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit discernable par des tiers.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾.

*Article 7***Aspects internationaux**

1. Les États membres veillent à ce que les certificats délivrés à titre de certificats agréés à l'intention du public par un prestataire de service de certification établi dans un pays tiers soient reconnus équivalents, sur le plan juridique, aux certificats délivrés par un prestataire de service de certification établi dans la Communauté:

a) si le prestataire de service de certification remplit les conditions visées dans la présente directive et a été accrédité dans le cadre d'un régime volontaire d'accréditation établi dans un État membre

ou

b) si un prestataire de service de certification établi dans la Communauté, qui satisfait aux exigences visées dans la présente directive, garantit le certificat

ou

c) si le certificat ou le prestataire de service de certification est reconnu en application d'un accord bilatéral ou multilatéral entre la Communauté et des pays tiers ou des organisations internationales.

2. Afin de faciliter les services de certification internationaux avec des pays tiers et la reconnaissance juridique des signatures électroniques avancées émanant de pays tiers, la Commission fait, le cas échéant, des propositions visant à la mise en œuvre effective de normes et d'accords internationaux applicables aux

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

services de certification. En particulier et si besoin est, elle soumet des propositions au Conseil concernant des mandats appropriés de négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers et des organisations internationales. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Lorsque la Commission est informée de l'existence de difficultés rencontrées par des entreprises communautaires pour obtenir l'accès au marché de pays tiers, elle peut, au besoin, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir le mandat nécessaire pour négocier des droits comparables pour les entreprises communautaires dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Les mesures prises au titre du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté et des États membres qui découlent d'accords internationaux pertinents.

Article 8

Protection des données

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de service de certification et les organismes nationaux responsables de l'accréditation ou du contrôle satisfassent aux exigences prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾.

2. Les États membres veillent à ce qu'un prestataire de service de certification qui délivre des certificats à l'intention du public ne puisse recueillir des données personnelles que directement auprès de la personne concernée ou avec le consentement explicite de celle-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la délivrance et à la conservation du certificat. Les données ne peuvent être recueillies ni traitées à d'autres fins sans le consentement explicite de la personne intéressée.

3. Sans préjudice des effets juridiques donnés aux pseudonymes par la législation nationale, les États membres ne peuvent empêcher le prestataire de service de certification d'indiquer dans le certificat un pseudonyme au lieu du nom du signataire.

Article 9

Comité

1. Le «Comité sur les signatures électroniques» (ci-après dénommé «comité») est constitué. Il est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. La Commission est assistée par le comité.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle de trois mois à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 10

Tâches du comité

Le comité clarifie les exigences visées dans les annexes de la présente directive, les critères visés à l'article 3, paragraphe 4, et les normes généralement reconnues pour les produits de signature électronique établies et publiées en application de l'article 3, paragraphe 5, conformément à la procédure visée à l'article 9.

Article 11

Notification

1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:

- a) les informations sur les régimes volontaires d'accréditation au niveau national, ainsi que toute exigence supplémentaire au titre de l'article 3, paragraphe 7;
- b) les nom et adresse des organismes nationaux responsables de l'accréditation et du contrôle, ainsi que des organismes visés à l'article 3, paragraphe 4

et

- c) les nom et adresse de tous les prestataires de service de certification nationaux accrédités.

2. Toute information fournie en vertu du paragraphe 1 et les changements concernant celle-ci sont communiqués par les États membres dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

*Article 12***Examen**

1. La Commission procède à l'examen de la mise en œuvre de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil pour le ... (*) au plus tard.

2. Cet examen doit permettre, entre autres, de déterminer s'il convient de modifier le champ d'application de la présente directive pour tenir compte de l'évolution des technologies, du marché et du contexte juridique. Le compte rendu d'examen doit notamment comporter une évaluation, fondée sur l'expérience acquise, des aspects relatifs à l'harmonisation. Le compte rendu est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 13***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (**). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) Trois ans et six mois après le jour de son entrée en vigueur.

(**) Au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

Exigences concernant les certificats agréés

Tout certificat qualifié doit comporter:

- a) une mention indiquant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié;
 - b) l'identification du prestataire de service de certification, ainsi que le pays dans lequel il est établi;
 - c) le nom du signataire ou un pseudonyme qui est identifié comme tel;
 - d) la possibilité d'inclure, le cas échéant, une qualité spécifique du signataire, en fonction de l'usage auquel le certificat est destiné;
 - e) des données afférentes à la vérification de signature qui correspondent aux données pour la création de signature sous le contrôle du signataire;
 - f) l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat;
 - g) le code d'identité du certificat;
 - h) la signature électronique avancée du prestataire de service de certification qui délivre le certificat;
 - i) les limites à l'utilisation du certificat, le cas échéant
et
 - j) les limites à la valeur des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, le cas échéant.
-

ANNEXE II

Exigences concernant les prestataires de service de certification délivrant des certificats agréés

Les prestataires de service de certification doivent:

- a) faire la preuve qu'ils sont suffisamment fiables pour fournir des services de certification;
- b) assurer le fonctionnement d'un service d'annuaire rapide et sûr et d'un service de révocation sûr et immédiat;
- c) veiller à ce que la date et l'heure d'émission et de révocation d'un certificat puissent être déterminées avec précision;
- d) vérifier par des moyens appropriés et conformes au droit national, l'identité et le cas échéant, les qualités spécifiques de la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré;
- e) employer du personnel ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture des services et, en particulier, des compétences au niveau de la gestion, des connaissances spécialisées en technologie des signatures électroniques et une bonne pratique des procédures de sécurité appropriées; ils doivent également appliquer des procédures et méthodes administratives et de gestion qui soient adaptées et conformes à des normes reconnues;
- f) utiliser des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et qui assurent la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assument;
- g) prendre des mesures contre la contrefaçon des certificats et, dans les cas où le prestataire de service de certification génère des données afférentes à la création de signature, garantir la confidentialité au cours du processus de génération de ces données;
- h) disposer des ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par la présente directive, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages, en contractant, par exemple, une assurance appropriée;
- i) enregistrer toutes les informations pertinentes concernant un certificat qualifié pendant le délai utile, en particulier pour pouvoir fournir une preuve de la certification en justice. Ces enregistrements peuvent être effectués par des moyens électroniques;
- j) ne pas stocker ni copier les données afférentes à la création de signature de la personne à laquelle le prestataire de service de certification a fourni des services de gestion de clés;
- k) avant d'établir une relation contractuelle avec une personne demandant un certificat à l'appui de sa signature électronique, informer cette personne par un moyen de communication durable des modalités et conditions précises d'utilisation des certificats, y compris des limites imposées à leur utilisation, de l'existence d'un régime volontaire d'accréditation et des procédures de réclamation et de règlement des litiges. Cette information, qui peut être transmise par voie électronique, doit être faite par écrit et dans une langue aisément compréhensible. Des éléments pertinents de cette information doivent également être mis à la disposition, sur demande, de tiers qui se prévalent du certificat;
- l) utiliser des systèmes fiables pour stocker les certificats sous une forme vérifiable, de sorte que:
 - seules les personnes autorisées puissent introduire et modifier des données,
 - l'information puisse être contrôlée quant à son authenticité,
 - les certificats ne soient disponibles au public pour des recherches que dans les cas où le titulaire du certificat a donné son consentementet
 - toute modification technique mettant en péril ces exigences de sécurité soit apparente pour l'opérateur.

ANNEXE III

Exigences pour les dispositifs sécurisés de création de signature électronique

1. Les dispositifs sécurisés de création de signature doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:
 - a) les données utilisées pour la création de la signature ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit raisonnablement assurée;
 - b) l'on puisse avoir l'assurance suffisante que les données utilisées pour la création de la signature ne puissent être trouvées par déduction et que la signature soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles;
 - c) les données utilisées pour la création de la signature puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autres.
 2. Les dispositifs sécurisés de création de signature ne doivent pas modifier les données à signer ni empêcher que ces données soient soumises au signataire avant le processus de signature.
-

ANNEXE IV

Recommandations pour la vérification sécurisée de la signature

Durant le processus de vérification de la signature, il convient de veiller, avec une marge de sécurité suffisante, à ce que:

- a) les données utilisées pour vérifier la signature correspondent aux données affichées à l'intention du vérificateur;
 - b) la signature soit vérifiée de manière sûre et que le résultat de cette vérification soit correctement affiché;
 - c) le vérificateur puisse, si nécessaire, déterminer de manière sûre le contenu des données signées;
 - d) l'authenticité et la validité du certificat requis lors de la vérification de la signature soient vérifiées de manière sûre;
 - e) le résultat de la vérification ainsi que l'identité du signataire soient correctement affichés;
 - f) l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée
- et
- g) tout changement ayant une influence sur la sécurité puisse être détecté.
-

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté le 16 juin 1998 une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre commun pour les signatures électroniques.
2. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 13 janvier 1999, tandis que le Comité économique et social et le Comité des régions ont rendu le leur respectivement le 3 décembre 1998 et le 14 janvier 1999.
3. Le 28 juin 1999, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

II. OBJECTIF

La présente proposition vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des signatures électroniques par l'institution d'un cadre juridique harmonisé.

Ce cadre, qui consiste en un ensemble de critères devant servir de base à la reconnaissance juridique des signatures électroniques, facilitera l'utilisation de ces signatures et permettra ainsi aux consommateurs et aux entreprises en Europe de profiter pleinement des possibilités offertes par les communications électroniques.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Bien que le Conseil ait fait siennes l'approche et les finalités proposées par la Commission et soutenues par le Parlement, il a estimé nécessaire, en élaborant sa position commune, d'apporter un certain nombre de changements sur le fond et sur le plan rédactionnel au texte de la proposition de directive.

En procédant à ces changements, le Conseil a été notamment animé par les préoccupations suivantes:

- clarifier et faciliter la lecture des dispositions de la nouvelle directive,
- assurer davantage de sécurité dans les communications électroniques,
- prendre mieux en compte les diverses technologies et services permettant d'authentifier les données transmises par la voie électronique,
- tenir davantage compte de la diversité des situations nationales.

B. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

1. Principaux changements apportés à la proposition de la Commission

a) *Distinction entre les signatures électroniques avancées et les autres signatures électroniques*

Suivant l'approche choisie par le Conseil, la signature électronique avancée est une signature offrant un haut niveau de sécurité qui se voit reconnaître à ce titre une validité équivalente à celle d'une signature manuscrite (voir article 2, point 2, et article 5, paragraphe 1).

Une telle signature doit en effet, d'une part, reposer sur un certificat agréé établi et délivré dans le respect d'un certain nombre d'exigences (voir les exigences reprises à l'annexe I, concernant le certificat agréé, et celles reprises à l'annexe II, concernant le prestataire de service), d'autre part, être créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique (voir les exigences reprises à l'annexe III).

Les autres signatures électroniques doivent, quant à elles, à tout le moins bénéficier du principe de la non-discrimination et ne peuvent donc pas être considérées comme dépourvues d'effet juridique pour le seul motif qu'elles se présentent sous forme électronique ou qu'elles ne répondent pas aux exigences prévues pour les signatures électroniques avancées (voir article 2, point 1, et article 5, paragraphe 2).

b) *Mesures additionnelles destinées à améliorer le niveau du service de certification fourni par les prestataires de ce service*

La position commune, tout en consacrant le principe de l'interdiction de toute autorisation préalable à la fourniture de services de certification, soutient, d'une part, la mise en place au niveau national de régimes volontaires d'accréditation destinés à améliorer le niveau de ces services et, d'autre part, fait obligation aux États membres d'instaurer un système adéquat de contrôle des prestataires de services délivrant des certificats agréés au public (voir article 3, paragraphe 2 et 3).

Par ailleurs, la position commune étend la responsabilité des prestataires de service pour ce qui est de la validité du contenu des certificats agréés qu'ils délivrent, afin d'augmenter la confiance des utilisateurs de ces certificats (voir article 6). Cette responsabilité couvre, notamment, la révocation des certificats (voir article 6, paragraphe 2).

c) *Comité assistant la Commission*

Le Conseil a jugé souhaitable de retenir pour ce comité une procédure réglementaire de type II b) en raison de l'importance des tâches qui lui sont confiées (voir articles 9 et 10).

Ce comité aura en effet pour tâches:

- de clarifier les exigences visées dans les annexes de la directive,
- d'énoncer les critères de désignation des organismes nationaux chargés de vérifier la conformité à la directive des dispositifs sécurisés de création de signature utilisés pour les signatures avancées (voir article 3, paragraphe 4),
- de déterminer les normes généralement reconnues pour les produits de signatures électroniques, dont le respect confèrera une présomption de conformité de ces produits aux exigences de la directive (voir article 3, paragraphe 5),

d) *Recommandations concernant les dispositifs de vérification de signature*

La position commune formule un certain nombre de recommandations visant à rendre aussi sûr que possible le processus de vérification de la signature électronique avancée et invite les États membres et la Commission à œuvrer ensemble pour promouvoir, à partir de ces recommandations, la mise au point et l'utilisation de dispositifs de signature sûrs (voir article 3, paragraphe 6, et annexe IV).

2. **Position du Conseil vis-à-vis des amendements du Parlement européen**

a) *Amendements repris dans la position commune dans la totalité ou en partie*

Le Conseil a repris textuellement les amendements 3, 11, 12, 14, 18, 20, 31, 32, 33 et 34 et, dans le principe, les amendements 2, 13, 21, 22 et 25.

Le Conseil a repris en partie les amendements 4, 9 et 17 en s'alignant à cet égard sur la position de la Commission.

b) *Amendements non repris dans la position commune*

En ne reprenant pas les amendements 1, 6, 7, 10, 15, 23, 24, 26, 28 et 29, le Conseil a suivi l'avis négatif de la Commission.

En ne reprenant pas les amendements 5, 16, 27 et 30, le Conseil s'est basé sur les considérations suivantes:

- amendement 5, concernant l'accès plus aisé des citoyens de l'Union européenne aux services administratifs d'un État membre autre que celui dans lequel ils résident (nouveau considérant):

le Conseil a estimé que l'article 3, paragraphe 7, qui stipule que les États membres en réglementant l'usage des signatures électroniques dans le secteur public ne pouvaient pas créer des obstacles aux services transfrontaliers pour les citoyens, tenait compte des préoccupations du Parlement européen dans cette matière,

- amendement 16, concernant la reconnaissance des régimes d'accréditation gérés par des organismes non gouvernementaux (article 3, paragraphe 2):

le Conseil a estimé que les préoccupations du Parlement européen sont prises en compte dans la définition de l'accréditation volontaire insérée à l'article 2, point 13,

- amendement 27, relatif à la transmission aux pouvoirs publics des données concernant l'identité des personnes utilisant un pseudonyme (article 8, paragraphe 4):

le Conseil a considéré que la proposition de n'autoriser cette transmission que dans les cas d'une enquête pénale ou d'un recours en justice était par trop restrictive et pourrait, notamment, comporter le risque d'encourager l'usage illégal des communications électroniques,

- amendement 30, visant à se référer aux organismes nationaux «reconnus», en matière de notification des organismes responsables de l'accréditation et du contrôle (article 11):

le Conseil a été d'avis que l'expression «organismes reconnus», qui ne fait l'objet d'aucune définition ni d'aucune mention dans le reste de la directive, pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation.

POSITION COMMUNE (CE) N° 29/1999**arrêtée par le Conseil le 28 juin 1999****en vue de l'adoption de la décision n° .../1999/CE du Parlement européen et du Conseil du ...
arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la
Communauté (Altener) (1998-2002)**

(1999/C 243/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,vu le traité instituant la Communauté européenne, et notam-
ment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251
du traité⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 174 du traité prévoit que l'un des objectifs de l'action de la Communauté est d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- (2) l'article 152 du traité prévoit que les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté; le programme Altener établi par la présente décision contribue à la protection de la santé;
- (3) le Conseil, lors de sa session du 29 octobre 1990, a fixé comme objectif la stabilisation d'ici à l'an 2000 des émissions totales de CO₂, au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté;
- (4) le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévoit, pour la Communauté et ses États membres, de nouveaux engagements concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris l'engagement de la Communauté de parvenir, d'ici aux années 2008-2012, à une réduction de ces émissions de 8 % par rapport au niveau d'émissions de 1990;

⁽¹⁾ JO C 214 du 10.7.1998, p. 44.⁽²⁾ JO C 315 du 13.10.1998, p. 1.⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1999 (JO C 175 du 21.6.1999, p. 262), position commune du Conseil du 28 juin 1999 et décision du Parlement européen du ... (non encore paru au Journal officiel).(5) un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté a été établi par la décision 93/389/CEE du Conseil⁽⁴⁾;(6) les émissions de CO₂ dans la Communauté dues à la consommation d'énergie sont susceptibles d'augmenter d'environ 3 % entre 1995 et 2000, dans l'hypothèse d'une croissance économique normale; il est dès lors essentiel, conformément audit engagement de Kyoto, d'adopter des mesures complémentaires; parmi les mesures réellement aptes à atteindre ledit objectif figurent une utilisation beaucoup plus intensive des énergies renouvelables ainsi que l'efficacité énergétique;

(7) le Conseil, lors de sa session des 25 et 26 juin 1996, a pris note de ce que, dans le cadre des négociations d'un protocole concernant le mandat de Berlin, le deuxième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (SAR IPCC) a conclu que tout porte à croire que les activités humaines exercent une influence perceptible sur le changement climatique planétaire, et a souligné la nécessité d'une action urgente au plus large niveau possible, a observé qu'il existait d'importantes possibilités d'adopter des solutions «sans regrets» et a invité la Commission à identifier les mesures à prendre au niveau communautaire;

(8) la Commission a communiqué au Parlement européen et au Conseil, par le livre vert du 11 janvier 1995 et le livre blanc du 13 décembre 1995, ses vues sur l'avenir de la politique énergétique dans la Communauté et sur le rôle que devraient jouer les sources d'énergie renouvelables;

(9) le Parlement européen, dans sa résolution du 4 juillet 1996 sur un plan d'action de la Communauté pour la promotion des énergies renouvelables⁽⁵⁾, a invité la Commission à mettre en œuvre un plan d'action communautaire visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables;

(10) la Commission, avec le livre vert du 20 novembre 1996 et le livre blanc du 26 novembre 1997 intitulé «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables», a engagé un processus visant le développement et la mise en œuvre ultérieure d'une stratégie communautaire et

⁽⁴⁾ JO L 167 du 9.7.1993, p. 31.⁽⁵⁾ JO C 211 du 22.7.1996, p. 27.

- d'un plan d'action pour les sources d'énergie renouvelables, dont les éléments se retrouvent, aux côtés d'une campagne de lancement, dans son livre blanc;
- (11) dans sa résolution du 15 mai 1997⁽¹⁾ sur le livre vert intitulé «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables», le Parlement européen a expressément convié la Commission à approuver rapidement un programme renforcé. Altener II; dans sa résolution du 18 juin 1998⁽²⁾ sur la communication de la Commission intitulée «Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables — Livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaires», il a demandé une augmentation substantielle de la dotation financière du programme Altener dans le programme-cadre relatif à l'énergie;
- (12) l'article 8 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽³⁾ offre aux États membres la possibilité de promouvoir, en leur donnant la priorité, la pénétration sur le marché d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- (13) l'article 158 du traité prévoit que la Communauté développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale, et que, en particulier, elle vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées; son action couvre, entre autres, le secteur de l'énergie;
- (14) le Conseil, par sa décision 93/500/CEE⁽⁴⁾ et par sa décision 98/352/CE⁽⁵⁾, a adopté un programme communautaire intitulé «Altener» pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté, lequel vise à réduire les émissions de CO₂ en augmentant la part de marché des énergies renouvelables ainsi que leur contribution à la production globale d'énergie primaire dans la Communauté;
- (15) la Communauté a reconnu que le programme Altener constitue un élément important de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂;
- (16) il convient dès lors de prévoir, dans le programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) arrêté par la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil⁽⁶⁾, un programme spécifique concernant la promotion des sources d'énergie renouvelables; ce programme spécifique remplacerait l'instrument correspondant actuellement en vigueur;
- (17) en mettant en œuvre la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)⁽⁷⁾, la décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Énergie, environnement et développement durable» (1998-2002)⁽⁸⁾ fait une place privilégiée aux technologies axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables; le programme Altener représente un instrument complétant ce dernier programme;
- (18) le programme Altener ne modifie pas les projets ou les systèmes nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables; il a pour objectif d'ajouter un aspect communautaire apportant une valeur ajoutée;
- (19) les sources d'énergie renouvelables représentent une source d'énergie importante pour l'Union européenne, offrant un potentiel commercial considérable; leur développement doit, en conséquence, être accompagné d'une stratégie spécifique et d'actions ciblées visant à les rendre à la fois viables et compétitives et, ainsi, à créer un environnement favorable aux investissements;
- (20) le recours accru aux sources d'énergie renouvelables aura une incidence positive tant sur l'environnement que sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie; le développement libre et à grande échelle des sources d'énergie renouvelables permettra d'exploiter pleinement leur potentiel économique et en matière d'emploi; un niveau élevé de coopération internationale est souhaitable pour obtenir les meilleurs résultats;
- (21) un programme Altener renforcé représente un instrument essentiel pour développer le potentiel des sources d'énergie renouvelables; il convient que ces sources d'énergie représentent un pourcentage raisonnable du marché énergétique intérieur de l'Europe;
- (22) pour garantir une mise en œuvre efficace, d'ici 2010, de la stratégie et du plan d'action communautaires en matière de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire que la Commission se fonde sur des mécanismes adéquats de suivi et d'évaluation des différentes initiatives;
- (23) les actions ciblées visées à l'article 2, point d), de la présente décision ont pour but de faciliter et d'accélérer les investissements en nouvelles capacités opérationnelles de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, par l'apport d'un soutien financier, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME), afin de réduire les coûts périphériques et les coûts en termes de services des projets d'énergies renouvelables, et de surmonter ainsi les obstacles non techniques existants; ces actions portent notamment sur l'accès à l'assistance spé-

⁽¹⁾ JO L 167 du 2.6.1997, p. 160.

⁽²⁾ JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 235 du 18.9.1993, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 53.

⁽⁶⁾ JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 64 du 12.3.1999, p. 58.

cialisée, l'analyse des perspectives offertes par le marché, le choix du site, les demandes de permis de bâtir et d'exploitation, les initiatives prises par les PME en matière d'investissement dans les sources d'énergie renouvelables, l'élaboration des plans de financement, la préparation des appels d'offres, la formation du personnel d'exploitation et la mise en service des installations;

- (24) ces actions ciblées concernent la réalisation de projets dans le domaine de la biomasse comprenant les cultures énergétiques, le bois de chauffage, les résidus forestiers et agricoles, les déchets urbains non susceptibles d'être recyclés, les biocombustibles liquides et le biogaz, et dans les domaines des systèmes solaires thermiques et photovoltaïques, des systèmes solaires passifs et actifs dans le bâtiment, des projets hydroélectriques à petite échelle (inférieurs à 10 mégawatts), de l'énergie houlomotrice, de l'énergie éolienne et de l'énergie géothermique;
- (25) le développement des sources d'énergie renouvelables peut contribuer à créer un système énergétique compétitif pour l'ensemble de l'Europe et à développer un secteur européen des sources d'énergie renouvelables, ouvrant de vastes possibilités d'exportation de savoir-faire et d'investissement dans les pays tiers, avec la participation de la communauté;
- (26) il est politiquement et économiquement souhaitable d'ouvrir le programme aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993, confirmées par des Conseils européens ultérieurs, et comme le précise la Communication présentée à ce sujet par la Commission en mai 1994, ainsi que, également, à Chypre;
- (27) pour assurer que l'aide communautaire est utilisée efficacement et que les doubles emplois sont évités, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie; elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien;
- (28) la présente décision établit une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995 ⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle; il y a lieu de tenir compte du fait que de nouvelles perspectives financières seront négociées pendant la période couverte par le programme;
- (29) la présente décision remplace la décision 98/352/CE, laquelle devrait, en conséquence, être abrogée,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Au sein du programme-cadre multiannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique en vue de la promotion des sources d'énergie renouvelables et du soutien à la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action communautaire pour les sources d'énergie renouvelables jusqu'en 2010 (dénommé ci-après «programme Altener») est mis en œuvre par la Communauté pour la période 1998-2002.

Outre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, le programme Altener a pour objectifs:

- a) d'aider à créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'action communautaire pour les sources d'énergie renouvelables, notamment les conditions juridiques, socio-économiques et administratives;
- b) d'encourager l'investissement privé et public dans la production et l'utilisation d'énergie à partir des sources renouvelables.

Ces deux objectifs spécifiques contribuent à réaliser les objectifs — complémentaires à ceux des États membres — et priorités globaux suivants de la Communauté: la limitation des émissions de CO₂, l'augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre l'objectif indicatif de 12 % de la consommation d'énergie intérieure brute dans la Communauté en 2010, la réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie, la sécurité d'approvisionnement en énergie, la promotion de l'emploi, le développement économique, la cohésion économique et sociale et le développement local et régional, y compris le renforcement du potentiel économique des régions éloignées et périphériques.

2. Un financement communautaire est octroyé, dans le cadre du programme Altener, pour des actions et mesures répondant aux objectifs visés au paragraphe 1, points a) et b).

3. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme Altener est établie à 74 millions d'euros. De ce montant, 29,6 millions d'euros sont destinés à la période 1998-1999.

L'enveloppe financière pour la période 2000-2002 est établie à 44,4 millions d'euros. Ce montant est réexaminé s'il n'est pas conforme aux perspectives financières pour cette période.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

1. Les actions et les mesures suivantes en matière de sources d'énergie renouvelables sont financées dans le cadre du programme Altener:

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

- a) études et autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter d'autres mesures de la Communauté et des États membres prises pour développer le potentiel des énergies renouvelables. Il s'agit notamment de la mise au point de stratégies sectorielles et de marché, du développement de normes et de certification, de faciliter les acquisitions groupées, les analyses comparatives, basées sur des projets, concernant l'incidence sur l'environnement et l'évolution des coûts et bénéfices à long terme entre l'utilisation d'énergies classiques et celle d'énergies renouvelables, l'analyse des conditions juridiques, socio-économiques et administratives, y compris l'analyse de l'utilisation possible de mesures économiques et/ou des incitations fiscales, plus favorables pour la pénétration sur le marché des énergies renouvelables, la préparation de la législation appropriée destinée à créer un environnement favorable aux investissements, et de meilleures méthodes permettant d'évaluer les coûts et avantages qui ne se reflètent pas dans les prix du marché;
- b) actions pilotes d'intérêt communautaire visant à créer ou à élargir les structures et les instruments pour le développement des énergies renouvelables dans:
- la planification locale et régionale,
 - les outils de planification, de conception et d'évaluation,
 - les nouveaux produits financiers et instruments de marché;
- c) mesures visant à développer les structures de l'information, de l'éducation et de la formation; mesures pour encourager les échanges d'expériences et de savoir-faire visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales; création d'un système centralisé de collecte, d'attribution de priorités et de diffusion des informations et du savoir-faire relatifs aux énergies renouvelables;
- d) actions ciblées pour faciliter la pénétration, sur le marché, des énergies renouvelables ainsi que du savoir-faire y afférent, afin de faciliter la transition entre la démonstration et la commercialisation, et pour encourager les investissements, moyennant l'assistance en conseil à la préparation et à la présentation de projets et à leur mise en œuvre;
- e) actions de suivi et d'évaluation destinées à assurer:
- le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action communautaires pour le développement des sources d'énergie renouvelables,
 - un soutien aux initiatives prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, en particulier afin de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les actions, y compris toutes les activités financées par la Communauté ainsi que celles financées par d'autres organes de financement, tels que la Banque européenne d'investissement,

- le suivi des progrès réalisés par la Communauté et des observations sur ceux réalisés dans les États membres en matière de développement des sources d'énergie renouvelables,
- l'évaluation de l'impact et du rapport coût-efficacité des actions et mesures prises dans le cadre du programme Altener. Cette évaluation tiendra également compte des aspects environnementaux et sociaux, y compris les incidences sur l'emploi.

Article 3

1. Tous les coûts afférents aux actions et mesures visées à l'article 2, points a), c) et e), sont à la charge de la Communauté. Au cas où une entité autre que la Commission propose une mesure visée à l'article 2, point c), la participation financière de la Communauté ne peut pas dépasser 50 % du coût total de la mesure, la partie restante pouvant être couverte soit par des fonds publics ou privés, soit par une combinaison des deux.
2. Le taux de financement, au titre du programme Altener, des actions et mesures visées à l'article 2, point b), ne pourra pas dépasser 50 % de leur coût total, le financement restant pouvant provenir soit de fonds publics ou privés, soit d'une combinaison des deux.
3. Le taux de financement, au titre du programme Altener, des actions et mesures visées à l'article 2, point d), est établi annuellement pour chacune des actions ciblées, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

1. La Commission est chargée des aspects financiers de l'exécution et de la mise en œuvre du programme Altener.

La Commission veille également à ce que les actions prévues par le programme Altener fassent l'objet d'une évaluation préalable, d'un suivi et d'une évaluation ultérieure qui, au terme du projet, consiste notamment à évaluer l'impact et la mise en œuvre, et à déterminer si les objectifs initiaux ont été réalisés.

La Commission veille à ce que les bénéficiaires retenus lui présentent un rapport au moins tous les six mois, ou, en ce qui concerne les projets d'une durée de moins d'un an, à mi-parcours ainsi que, dans tous les cas, au terme du projet.

La Commission tient le comité visé à l'article 5 informé du développement des projets.

2. Les conditions et les lignes directrices applicables au soutien financier des actions et mesures visées à l'article 2, sont définies annuellement en tenant compte:

- a) des priorités fixées par la Communauté et les États membres figurant dans leurs programmes de promotion des sources d'énergie renouvelables;

- b) des critères relatifs au rapport coût-efficacité, au potentiel de développement des énergies renouvelables et à leur incidence sur l'emploi et sur l'environnement, eu égard en particulier à la réduction des émissions de CO₂;
- c) pour les actions visées à l'article 2, point d), du coût relatif de l'aide, de la viabilité commerciale à long terme, des nouvelles capacités de production prévues et de l'étendue des bénéfices au niveau transrégional et/ou transnational;
- d) des principes établis à l'article 87 du traité et des lignes directrices communautaires pertinentes sur les aides d'État concernant la protection de l'environnement.

Le comité visé à l'article 5 assiste la Commission dans la définition de ces conditions et lignes directrices.

Article 5

Pour la mise en œuvre du programme Altener, la Commission est assistée par le comité visé à l'article 4 de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil.

Article 6

L'examen et l'évaluation interne et externe de la mise en œuvre du programme Altener sont effectués conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil.

Article 7

La participation au programme Altener est ouverte aux pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux

conditions, y compris les dispositions financières, fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association ou dans les accords d'association eux-mêmes, concernant la participation à des programmes communautaires.

La participation au programme Altener est également ouverte à Chypre, sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux États de l'AELE/EEE, conformément aux procédures à convenir avec ce pays.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

La décision 98/352/CE du Conseil est abrogée.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1997, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (1998-2002), le programme Altener⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen a rendu son avis le 11 mars 1999⁽²⁾. Le Comité économique et social et le Comité des régions ont rendu leur avis respectif⁽³⁾.
3. Le 25 mai 1999, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée⁽⁴⁾.
4. Le 28 juin 1999, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 251 du traité.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION ET TOILE DE FOND

5. Cette proposition fait partie du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie qui a été adopté par le Conseil le 14 décembre 1998⁽⁵⁾ et qui vise à créer un cadre pour une politique énergétique communautaire plus ciblée et mieux intégrée. Il consiste en une décision de base qui établit des principes généraux et six programmes spécifiques, dont l'un est le programme Altener présenté dans la proposition.

Cette proposition vise à inclure le programme visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans le programme-cadre «Énergie».

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. Observations générales

6. Le 18 mai 1998, le Conseil a décidé de prolonger et d'actualiser le programme Altener, qui était venu à expiration fin 1997. C'est donc le nouveau programme Altener actualisé⁽⁶⁾ qui a servi de base lors des négociations sur le programme-cadre «Énergie».
7. Le Conseil a estimé que la décision de base du programme-cadre «Énergie» devait contenir des règles et des principes à caractère général et donc valables pour tous les programmes spécifiques. Les dispositions relatives aux objectifs généraux, aux rapports adressés au Parlement européen et au Conseil, aux procédures de comité applicables aux mesures de mise en œuvre figurent dans la décision de base, à laquelle les programmes spécifiques renvoient pour ces questions.
8. Le Conseil a décidé de faire figurer un montant de référence financière dans tous les programmes spécifiques du programme-cadre «Énergie». À cet égard, le Conseil a convenu d'accorder la priorité à la présente proposition sur l'efficacité énergétique, ainsi qu'à la proposition qui concerne les sources d'énergie renouvelables (voir article 1^{er}, paragraphe 3).

⁽¹⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽²⁾ JO C 175 du 21.6.1999, p. 262.

⁽³⁾ Comité économique et social: JO C 214 du 10.7.1998, p. 44. Comité des régions: JO C 315 du 13.10.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ Non encore publiée au Journal officiel; voir doc. 8853/99 ENER 68 ENV 191 CODEC 308.

⁽⁵⁾ JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 53.

B. Amendements proposés par le Parlement européen

9. Le Conseil a adopté, intégralement ou en partie, les amendements suivants: amendements 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24.

Le Conseil n'a pas repris dans sa position commune les amendements 3, 6, 10, 12, 13, 15, 16, 22, 26 et 30 proposés, et la Commission avait rejeté parmi ceux-ci les amendements 3, 12, 15, 26 et 30. Dans certains cas, lorsque des amendements proposés étaient couverts par des dispositions qui figurent dans d'autres décisions du programme-cadre «Énergie», le Conseil n'a pas jugé nécessaire de les reprendre dans le présent contexte.
